

Larry Cliff Skogman *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 17031.

1982: November 22; 1984: July 26.

Present: Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Preliminary hearing — Committal for trial — Charge of conspiracy — Whether any evidence of conspiracy involving the accused — Whether certiorari available to quash committal if no evidence on an essential ingredient of the charge — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 2, s. 8), s. 475.

Certiorari — Committal for trial — Charge of conspiracy — Application to quash committal for trial — Whether evidence supporting the committal — Whether certiorari available if no evidence on an essential ingredient of the charge — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34 (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 2, s. 8), s. 475.

Appellant with two others was charged with conspiracy to use a forged document contrary to s. 326 of the *Criminal Code*. At the preliminary hearing, the Provincial Court Judge was satisfied that there was sufficient evidence upon which a jury properly instructed could convict and accordingly committed the appellant for trial. Appellant successfully petitioned the Supreme Court of British Columbia for *certiorari* to quash the committal for trial on the ground that there was no evidence before the Provincial Court Judge of his membership in the conspiracy, an essential ingredient of the offence charged, and that therefore, it was beyond the Provincial Judge's jurisdiction to commit in the circumstances. On appeal, the Crown conceded that there was no evidence of a conspiratorial agreement but argued that, in any event, *certiorari* did not lie to review a committal order under s. 475 of the *Code* in circumstances where there was no evidence to support that order. The Court of Appeal set aside the order to quash. Hence this appeal.

Larry Cliff Skogman *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 17031.

1982: 22 novembre; 1984: 26 juillet.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Enquête préliminaire — Renvoi au procès — Accusation de complot — Y a-t-il des éléments de preuve de l'existence d'un complot impliquant l'accusé? — Peut-on recourir au certiorari pour annuler un renvoi au procès en l'absence d'éléments de preuve concernant un élément essentiel de l'accusation? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 2, art. 8), art. 475.

Certiorari — Renvoi au procès — Accusation de complot — Demande visant à annuler un renvoi au procès — Y a-t-il des éléments de preuve justifiant le renvoi au procès? — Peut-on recourir au certiorari en l'absence de preuve concernant un élément essentiel de l'accusation? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34 (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 2, art. 8), art. 475.

L'appelant a été accusé, en même temps que deux autres personnes, d'avoir comploté en vue d'utiliser un document contrefait contrairement à l'art. 326 du *Code criminel*. À l'enquête préliminaire, le juge de la Cour provinciale s'est dit convaincu qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve pour qu'un jury ayant reçu des directives appropriées puisse rendre un verdict de culpabilité. L'appelant a présenté avec succès à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une demande de *certiorari* visant à annuler le renvoi au procès pour le motif que le juge de la Cour provinciale ne disposait d'aucune preuve de sa participation au complot, qui est un élément essentiel de l'infraction reprochée, et que par conséquent le juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour ordonner le renvoi au procès dans ces circonstances. En appel, la poursuite a reconnu qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence d'une entente qui aurait constitué un complot mais elle a soutenu que, de toute façon, on ne pouvait recourir au *certiorari* pour réviser un renvoi au procès ordonné en vertu de l'art. 475 du *Code*, en l'absence d'éléments de preuve justifiant ce renvoi. La Cour d'appel a infirmé l'ordonnance d'annulation. D'où ce pourvoi.

Held (Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Dickson, Estey, Lamer and Wilson JJ.: The committal of an accused for trial in the absence of evidence on an essential ingredient of the charge constitutes a jurisdictional error reviewable on *certiorari*. Under section 475 of the *Criminal Code*, a judge sitting on a preliminary inquiry is called upon to form an opinion as to whether or not the evidence is sufficient to put the accused on trial. "No evidence" on an essential element of the charge can never amount to "sufficient evidence" under s. 475. The Court must independently assess the record to determine whether there was any evidence to support the committal: it is not bound to accept the Crown's view of the evidence or its submission. The parties cannot alter the record nor convert the appeal into a request for an advisory opinion. Here, where there was some evidence of the accused's membership in the conspiracy, the reviewing judge erred in quashing the committal order. The Crown, however, in the exercise of its enforcement discretion, took as its sole position both here and below that even in the absence of any evidence of an essential element of the charge no review of the decision to commit lay by *certiorari*; and which position was tantamount to a submission of a reference on a point of law. Instead of seeking a reversal of the order on a ground known to law, the Crown is trying to extend a principle or even to establish new law. This Court, in finding that the order of the reviewing judge should not have been invalidated by the Court of Appeal on the basis advanced by the Crown, is free to restore that order and so leave the Crown in the same position as if it had elected not to appeal the order of the reviewing judge. The prosecutorial arm of the state holds the view that there is no evidentiary basis for the charge against this accused and accordingly he should not be put on trial.

[*Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 20 O.R. (2d) 455, affirmed *sub nom. Martin v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 511; *Re Guttman and The Queen* (1981), 64 C.C.C. (2d) 342; *Procureur général du Québec v. Poirier*, [1981] C.A. 228, *sub nom. Re Poirier and The Queen* (1981), 62 C.C.C. (2d) 452; *Re Leroux and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 398; *Re Robar and The Queen* (1978), 42 C.C.C. (2d) 133; *Re Mackie and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 269;

Arrêt (les juges Beetz, McIntyre et Chouinard sont dissidents): Le pourvoi est accueilli.

Les juges Dickson, Estey, Lamer et Wilson: Le renvoi d'un accusé à son procès en l'absence d'éléments de preuve concernant un élément essentiel de l'accusation constitue une erreur de compétence susceptible de révision par voie de *certiorari*. L'article 475 du *Code criminel* exige que le juge qui préside à une enquête préliminaire détermine si la preuve est suffisante pour faire passer l'accusé en jugement. «L'absence d'éléments de preuve» concernant un élément essentiel de l'accusation ne peut jamais équivaloir à une «preuve suffisante» au sens de l'art. 475. La Cour doit procéder à une appréciation indépendante du dossier afin d'établir s'il y a des éléments de preuve qui justifient le renvoi au procès: elle n'est pas tenue de retenir l'interprétation donnée à la preuve par la poursuite ni ses arguments. Les parties ne peuvent pas également modifier le dossier ni transformer l'appel en renvoi. En l'espèce, vu qu'il y avait des éléments de preuve de la participation de l'accusé au complot, le juge qui a effectué la révision a commis une erreur en annulant le renvoi au procès. Toutefois, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la poursuite a adopté une seule position en cette Cour et en Cour d'appel, savoir que, même en l'absence d'éléments de preuve concernant un élément essentiel de l'accusation, la décision de renvoyer l'accusé à son procès ne peut faire l'objet d'une révision par voie de *certiorari*. Cette position équivaut à un renvoi sur un point de droit. Au lieu de demander l'annulation de l'ordonnance pour un motif reconnu en droit, la poursuite cherche à élargir la portée d'un principe ou même à établir une nouvelle règle. Cette Cour, en concluant que la Cour d'appel n'aurait pas dû, en se fondant sur le moyen mis de l'avant par la poursuite, infirmer l'ordonnance du juge qui a effectué la révision, a toute liberté pour rétablir ladite ordonnance et mettre ainsi la poursuite dans la même situation où elle se serait trouvée si elle avait choisi de ne pas interjeter appel de cette ordonnance. Les autorités investies par l'État du pouvoir de poursuivre sont d'avis qu'il n'y a aucune preuve à l'appui de l'accusation portée contre l'accusé et que, par conséquent, il ne devrait pas être renvoyé à son procès.

[Jurisprudence: *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 20 O.R. (2d) 455, confirmé *sub nom. Martin c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 511; *Re Guttman and The Queen* (1981), 64 C.C.C. (2d) 342; *Procureur général du Québec c. Poirier*, [1981] C.A. 228, *sub nom. Re Poirier and The Queen* (1981), 62 C.C.C. (2d) 452; *Re Leroux and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 398; *Re Robar and The Queen* (1978), 42 C.C.C. (2d) 133; *Re Mackie and The Queen* (1978), 43

Stillo v. R. (1981), 22 C.R. (3d) 224; *Forsythe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 268; *Patterson v. The Queen*, [1970] S.C.R. 409; *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128; *R. v. Botting*, [1966] 3 C.C.C. 373; *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488; *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067; *Douglas Aircraft Company of Canada Ltd. v. McConnell*, [1980] 1 S.C.R. 245; *Hodgkinson v. Fernie* (1857), 3 C.B. (N.S.) 189; *Re King and Duveen*, [1913] 2 K.B. 32; *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *City of Toronto v. Polai* (1969), 8 D.L.R. (3d) 689; *R. v. Kopan* (1975), 3 B.C.L.R. 102, referred to.]

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1982), 66 C.C.C. (2d) 14, [1982] 3 W.W.R. 367, allowing the Crown's appeal from a judgment of Bouck J. (1981), 62 C.C.C. (2d) 385, allowing appellant's application for *certiorari* to quash his committal for trial. Appeal allowed, Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. dissenting.

B. A. Crane, Q.C., and *Christopher Brennan*, for the appellant.

A. M. Stewart, for the respondent.

The judgment of Dickson, Estey, Lamer and Wilson JJ. was delivered by

ESTEY J.—The essential characteristic of this appeal is derived from the stance adopted by the Crown here and below, namely that *certiorari* does not lie for the review of a committal order under s. 475 of the *Criminal Code* even where there is no evidence to support the order committing the accused for trial. The Crown factum on this point in this Court stated:

In the Court of Appeal, the Crown took the position that this case should be viewed as a case in which there was "no evidence" to support the justice's opinion that the accused should be committed for trial (A.B. 283). The issue before the Court of Appeal, said the Crown, was the scope of the remedy available by way of an application for an order in the nature of *certiorari*.

C.C.C. (2d) 269; *Stillo v. R.* (1981), 22 C.R. (3d) 224; *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268; *Patterson c. La Reine*, [1970] R.C.S. 409; *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128; *R. v. Botting*, [1966] 3 C.C.C. 373; *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488; *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067; *Douglas Aircraft Company of Canada Ltd. c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245; *Hodgkinson v. Fernie* (1857), 3 C.B. (N.S.) 189; *Re King and Duveen*, [1913] 2 K.B. 32; *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section local 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *City of Toronto v. Polai* (1969), 8 D.L.R. (3d) 689; *R. v. Kopan* (1975), 3 B.C.L.R. 102.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1982), 66 C.C.C. (2d) 14, [1982] 3 W.W.R. 367, qui a accueilli l'appel de la poursuite à l'encontre d'un jugement du juge Bouck (1981), 62 C.C.C. (2d) 385, qui avait accueilli la demande de *certiorari* faite par l'appelant en vue d'annuler le renvoi à son procès. Pourvoi accueilli, les juges Beetz, McIntyre et Chouinard sont dissidents.

B. A. Crane, c.r., et *Christopher Brennan*, pour l'appelant.

A. M. Stewart, pour l'intimée.

Version française du jugement des juges Dickson, Estey, Lamer et Wilson rendu par

LE JUGE ESTEY—Ce pourvoi se distingue surtout par le fait que la poursuite, aussi bien ici qu'en Cour d'appel, a soutenu qu'on ne peut, par voie de *certiorari*, obtenir la révision d'une ordonnance de renvoi au procès rendue en vertu de l'art. 475 du *Code criminel*, et ce, même en l'absence de preuves à l'appui de ladite ordonnance. Dans le mémoire qu'elle a produit en cette Cour, la poursuite affirme à ce sujet:

[TRADUCTION] Selon la position adoptée par la poursuite en Cour d'appel, il fallait procéder comme s'il n'y avait «aucun élément de preuve» justifiant l'opinion du juge qu'il y avait lieu d'ordonner le renvoi de l'accusé à son procès (dossier d'appel, à la p. 283). La poursuite a affirmé que la question à trancher en Cour d'appel concernait la portée du redressement qu'on peut obtenir par voie de demande d'ordonnance de la nature d'un *certiorari*.

This was the ultimate response of the Crown to the grounds upon which the appellant-accused brought his motion in the Supreme Court of British Columbia for an order in the nature of *certiorari* to quash the order of committal.

THAT proof of an "agreement" is an essential ingredient of the charge alleged against LARRY CLIFF SKOGMAN; that there was no evidence led at the preliminary inquiry to prove such an "agreement" and that without such evidence it was beyond the jurisdiction of His Honour Judge Giles to commit LARRY CLIFF SKOGMAN to stand trial.

This litigation has proceeded, since the order of Bouck J., on the footing that there was no evidence of the conspiratorial agreement which, of course, is the bedrock requirement in a charge of conspiracy.

The following is the history of these proceedings in the courts below.

- a) The appellant was committed to trial, after a preliminary inquiry, on a conspiracy charge. The committing judge was "satisfied that there [was] sufficient evidence to put to a jury and sufficient evidence upon which a jury properly instructed could convict". In his reasons for committal, the learned judge adopted the submissions of Crown counsel including the submission that there was evidence from which an inference could be drawn that the appellant had joined the common purpose of tendering forged bonds.
- b) The appellant petitioned the Supreme Court for an order in the nature of *certiorari* to quash the committal for trial. The ground upon which relief was sought was that the committing judge exceeded his jurisdiction by committing the appellant to trial when there was no evidence of an essential element of the offence with which he was charged, that is, of a conspiratorial agreement.

C'est là l'argument fondamental que la poursuite a opposé aux moyens invoqués par l'accusé appelant lorsqu'il a présenté, en Cour suprême de la Colombie-Britannique, sa demande d'ordonnance de la nature d'un *certiorari* visant à annuler le renvoi au procès. La demande porte notamment:

[TRADUCTION] QUE la preuve de l'existence d'une «entente» est un élément essentiel de l'accusation portée contre LARRY CLIFF SKOGMAN; que la preuve soumise au cours de l'enquête préliminaire n'établit pas l'existence d'une telle «entente» et que, dans ces circonstances, le juge Giles n'avait pas compétence pour renvoyer LARRY CLIFF SKOGMAN à son procès.

Depuis que le juge Bouck a rendu son ordonnance, on a tenu pour acquis, tout au cours du litige, qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence d'une entente qui constitue, évidemment, l'exigence fondamentale dans le cas d'une accusation de complot.

Voici l'historique des procédures devant les cours d'instance inférieure:

- a) À l'issue d'une enquête préliminaire, l'appelant a été renvoyé à son procès relativement à une accusation de complot. Le juge qui a présidé à l'enquête s'est dit [TRADUCTION] «convaincu qu'il y a[vait] suffisamment d'éléments de preuve à soumettre à un jury et suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient à un jury ayant reçu des directives appropriées de rendre un verdict de culpabilité». Le savant juge a adopté, comme motifs du renvoi au procès, l'exposé du substitut du procureur général, y compris l'argument selon lequel on pouvait déduire de la preuve que l'appelant s'était joint à l'entreprise commune visant à négocier des coupons contrefaits.
- b) L'appelant a présenté à la Cour suprême une demande d'ordonnance de la nature d'un *certiorari* visant à annuler le renvoi au procès. Le motif du redressement demandé était que le juge qui a présidé à l'enquête a outrepassé sa compétence en renvoyant l'accusé à son procès alors qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence d'une entente qui aurait constitué un complot, laquelle entente est un élément essentiel de l'infraction imputée.

c) Bouck J., who heard the petition to quash, held that:

- i) there was no evidence that the accused was a member of the conspiracy alleged;
- ii) a committal order can be quashed by *certiorari* when there is a loss of jurisdiction during the preliminary inquiry;
- iii) in this case the committing judge lost his jurisdiction when he committed the accused for trial when there was no evidence of his membership in the conspiracy alleged.

Bouck J. accordingly quashed the committal order.

d) The Crown appealed to the British Columbia Court of Appeal from the order quashing the committal for trial. The Crown formally abandoned, before the Court of Appeal, the ground of appeal as to whether there was sufficient evidence before the committing judge to support a committal for trial. The appeal was then argued on the basis that Bouck J. was correct in finding that there was no evidence that the appellant had joined the conspiracy.

e) The British Columbia Court of Appeal allowed the Crown's appeal and restored the committal for trial. One cannot be certain whether the majority opinion proceeded on the basis that, in fact and in law, there was 'no evidence' or 'some evidence' in relation to the essential elements of the charge. On the one hand, it is stated by the majority:

If, as is assumed for the purposes of this appeal, there was no evidence to support the Provincial Court Judge's opinion that the evidence was sufficient to put the respondent on trial, the Judge made an error in the exercise of a jurisdiction which he did possess.

On the other hand, this statement is followed by the statement:

I think the Chambers Judge erred in substituting his opinion of the sufficiency of the evidence for the opinion of the Provincial Court Judge on that question.

c) Le juge Bouck, qui a entendu la demande d'annulation, a conclu:

- i) qu'il n'y avait aucune preuve de la participation de l'accusé au complot reproché;
- ii) qu'une ordonnance de renvoi au procès peut être annulée par voie de *certiorari* lorsqu'il y a perte de compétence au cours de l'enquête préliminaire;
- iii) qu'en l'espèce le juge qui a présidé à l'enquête a perdu compétence lorsqu'il a renvoyé l'accusé à son procès alors qu'il n'y avait aucune preuve de sa participation au complot reproché.

En conséquence, le juge Bouck a annulé le renvoi au procès.

d) La poursuite a interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique contre l'ordonnance annulant le renvoi au procès. En Cour d'appel, la poursuite a formellement renoncé au moyen d'appel portant sur la question de savoir si le juge qui a présidé à l'enquête disposait d'une preuve suffisante pour justifier un renvoi au procès. On a donc tenu pour acquis en appel que c'est avec raison que le juge Bouck a conclu qu'il n'y avait pas de preuve que l'appelant s'est joint au complot.

e) La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel de la poursuite et rétabli le renvoi au procès. Il n'est pas certain que la cour à la majorité ait tenu pour acquis qu'en fait et en droit il y avait «absence de preuve» ou «certains éléments de preuve» concernant les éléments essentiels de l'accusation. D'une part, la cour à la majorité affirme:

[TRADUCTION] Si, comme on le suppose aux fins du présent appel, il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de l'opinion du juge de la Cour provinciale que la preuve était suffisante pour renvoyer l'intimé à son procès, le juge a commis une erreur dans l'exercice d'une compétence qu'il possédait.

D'autre part, on affirme ensuite dans la phrase suivante:

[TRADUCTION] Je crois que le juge en chambre a commis une erreur en substituant sa propre opinion sur le caractère suffisant de la preuve à celle du juge de la Cour provinciale sur la même question.

The concurring opinion by Lambert J.A. on this point includes the statement:

This is not a case where there is no evidence at all in the sense of an entire absence of proper material as the basis for the foundation of a judicial opinion that the evidence was sufficient to put the accused on trial. Nor is this a case where there is no evidence to provide a platform for the committing Judge's exercise of his powers, or for his assumption of jurisdiction in accordance with the jurisdictional prescriptions of s. 475 of the *Criminal Code*.

In restoring the committal order, the British Columbia Court of Appeal held that the committing judge did not lose his jurisdiction in committing the appellant and that *certiorari* does not lie in the circumstances. Lambert J.A. concurring, did not wish to adopt what the learned justice took to be *obiter* in the decision of this Court in *Martin v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 511, that a committal order, unsupported by any evidence on each essential issue of the charge, can be quashed by writ of *certiorari*. The learned justice preferred to follow *R. v. Kopan* (1975), 3 B.C.L.R. 102, in allowing the appeal.

- f) Argument before this Court, by all counsel, proceeded on the basis that Bouck J. was correct in finding that there was no evidence of an essential element of the offence. In its factum, at p. 4, para. 5, the Crown stated that it was proceeding "on the basis that the issue before this Court is whether or not *certiorari* should be granted in such circumstances."

This calls into question the reach of the writ of *certiorari* as a tool for the review of committals for trial at preliminary hearings. In its earliest application by the courts, the prerogative or royal writs, including *certiorari*, were a mechanism whereby the Royal Courts of Justice maintained a surveillance over the conduct of the inferior tribunals of the land. Gradually, as the organization of justice and the judiciary developed, these review mechanisms were broadened in their reach and

Le juge Lambert, dans ses motifs concourants, affirme notamment à ce sujet:

[TRADUCTION] Nous ne sommes pas ici en présence d'un cas où il n'y a absolument aucune preuve au sens d'une absence totale d'éléments permettant de fonder une opinion judiciaire que la preuve était suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès. Il ne s'agit pas non plus d'un cas où il n'y a aucune preuve justifiant que le juge qui préside à l'enquête exerce ses pouvoirs ou qu'il décide qu'il a compétence conformément aux dispositions de l'art. 475 du *Code criminel*, en matière de compétence.

En rétablissant le renvoi au procès, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le juge qui a présidé à l'enquête n'a pas perdu compétence en renvoyant l'appelant à son procès et que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu à *certiorari*. Le juge Lambert, qui est arrivé à la même conclusion, n'a pas voulu adopter l'opinion, incidente d'après lui, exprimée par cette Cour dans l'arrêt *Martin c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 511, portant qu'un renvoi au procès qui n'est pas appuyé par des éléments de preuve concernant chaque élément essentiel de l'accusation, peut être annulé par voie de *certiorari*. Le savant juge, tout en accueillant l'appel, a préféré suivre l'arrêt *R. v. Kopan* (1975), 3 B.C.L.R. 102.

- f) En cette Cour, les avocats des deux parties ont tenu pour acquis que le juge Bouck a eu raison de conclure qu'il y avait absence de preuve quant à un élément essentiel de l'infraction. Dans son mémoire, à la p. 4, par. 5, la poursuite affirme qu'elle tient pour acquis [TRADUCTION] «que la question en cette Cour est de savoir s'il y a lieu à *certiorari* en pareil cas».

Cela exige qu'on examine la portée du bref de *certiorari* comme moyen de révision d'un renvoi au procès ordonné lors d'une enquête préliminaire. À l'origine, les brefs de prérogative ou les brefs royaux, y compris le *certiorari*, étaient des mécanismes grâce auxquels les Cours royales de Justice pouvaient exercer un contrôle sur la conduite des tribunaux inférieurs du royaume. Peu à peu, au fur et à mesure que se poursuivait l'organisation des cours et du système de justice, on a élargi la portée

refined in the degree of control until, by 1878, *certiorari* was available not only for the review of jurisdictional transgressions by statutory tribunals, but also for errors committed by those tribunals in the course of the discharge of their assigned function, where such errors were apparent on the face of the record. See Williams J. in *Hodgkinson v. Fernie* (1857), 3 C.B. (N.S.) 189. During this same epoch, there developed a parallel procedure by way of application to a court of general jurisdiction for the judicial control of non-statutory tribunals and emanations of the state which did not have the attributes of an inferior court. Limitations, as will be seen in *Re King and Duveen*, [1913] 2 K.B. 32, *per* Channell L. J., were gradually introduced whereby *certiorari* review was precluded in the case of a tribunal determining a question of law submitted to it for determination as the primary issue by the parties to the proceeding. Other refinements in this branch of the law have come and gone; for example, the concept of collateral issues whereby the doctrine of *certiorari* review was limited to calling into question in the court of general jurisdiction decisions made by the lesser tribunals which were a prelude to the exercise of the primary or principal jurisdiction of the body whose conduct was under review. We are no longer concerned with such matters: *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Canadian Union of Public Employees Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation.*, [1979] 2 S.C.R. 227.

In the result, *certiorari*, or the newer term of judicial review, runs largely to jurisdictional review or surveillance by a superior court of statutory tribunals, the term 'jurisdiction' being given its narrow or technical sense. In the absence of a privative clause, the Court may also review for error of law on the face of the record. However, even then, under the most recent authorities, the error must assume a jurisdictional dimension.

de ces mécanismes de révision, les perfectionnant sur le plan du degré de contrôle, de sorte que dès 1878 il était possible de recourir au *certiorari* non seulement lorsqu'un tribunal établi en vertu d'une loi refusait d'exercer ou outrepassait sa compétence, mais aussi dans le cas d'erreurs commises par un tel tribunal dans l'exercice des fonctions qui lui étaient conférées, lorsque ces erreurs étaient manifestes à la lecture du dossier. Voir la décision du juge Williams, *Hodgkinson v. Fernie* (1857), 3 C.B. (N.S.) 189. Pendant cette même période s'est développée une procédure parallèle qui consistait à demander à une cour de juridiction générale le contrôle judiciaire des tribunaux non établis en vertu d'une loi et des organismes créés par l'État qui ne possédaient pas les caractéristiques d'une cour inférieure. Il ressort des motifs du lord juge Channell dans la décision *Re King and Duveen*, [1913] 2 K.B. 32, qu'on a peu à peu introduit des restrictions ayant pour effet d'exclure la révision par voie de *certiorari* lorsqu'un tribunal était appelé à trancher une question de droit qui constituait le principal point en litige entre les parties. D'autres changements dans ce domaine du droit se sont révélés peu durables; c'est le cas notamment du concept des questions préliminaires, suivant lequel le recours par voie de *certiorari* ne pouvait être exercé que pour contester devant la cour de juridiction générale les décisions rendues par les tribunaux inférieurs sur des questions préalables à l'exercice de la compétence première ou principale de l'organisme dont la conduite faisait l'objet d'un examen. Mais cette distinction n'est plus pertinente de nos jours: voir les arrêts *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227.

En définitive, le *certiorari*, ou ce qu'on appelle maintenant l'examen judiciaire, permet dans une large mesure d'obtenir qu'une cour supérieure contrôle la façon dont les tribunaux établis en vertu d'une loi exercent leur compétence; dans ce contexte, il s'agit de «compétence» au sens restreint ou strict. En l'absence d'une clause privative, la cour peut également procéder à la révision lorsqu'il y a erreur de droit manifeste à la lecture du dossier.

These authorities and the development and Darwin-like elimination of subdoctrines are reviewed in *Douglas Aircraft Company of Canada Ltd. v. McConnell*, [1980] 1 S.C.R. 245, particularly at pp. 265-78. It is clear, however, that *certiorari* remains available to the courts for the review of the functioning of the preliminary hearing tribunal only where it is alleged that the tribunal has acted in excess of its assigned statutory jurisdiction or has acted in breach of the principles of natural justice which, by the authorities, is taken to be an excess of jurisdiction (see *Forsythe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 268). It need only be added by way of emphasis that such *certiorari* review does not authorize a superior court to reach inside the functioning of the statutory tribunal for the purpose of challenging a decision reached by that tribunal within its assigned jurisdiction on the ground that the tribunal committed an error of law in reaching that decision, or reached a conclusion different from that which the reviewing tribunal might have reached.

This brings me to the question of the reviewability by the writ of *certiorari* of the conduct of a judge sitting in preliminary hearing under s. 475 of the *Criminal Code*. Section 475 states:

475. (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall,

(a) if in his opinion the evidence is sufficient to put the accused on trial,

(i) commit the accused for trial, or

(ii) order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction; or

(b) discharge the accused, if in his opinion upon the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial.

At minimum, this section calls upon the presiding justice to form an opinion as to whether evidence is "sufficient" or whether "no sufficient case is made out" so as to justify a conclusion by the presiding

Toutefois, la jurisprudence la plus récente établit que, même dans ce cas, il doit s'agir d'une erreur qui touche à la compétence. Cette jurisprudence ainsi que le développement et l'élimination à la Darwin des sous-doctrines font l'objet d'un examen dans l'arrêt *Douglas Aircraft Company of Canada Ltd. c. McConnell*, [1980] 1 R.C.S. 245, particulièrement aux pp. 265 à 278. Il est toutefois clair que les cours peuvent encore, par voie de *certiorari*, contrôler le fonctionnement du tribunal devant lequel se déroule l'enquête préliminaire, mais seulement lorsqu'on reproche à ce tribunal d'avoir outrepassé la compétence qui lui a été attribuée par la loi ou d'avoir violé les principes de justice naturelle, ce qui, d'après la jurisprudence, équivaut à un abus de compétence (voir l'arrêt *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268). Soulignons en outre qu'un tel contrôle par voie de *certiorari* ne permet pas à la cour supérieure d'examiner le fonctionnement du tribunal établi en vertu d'une loi afin d'attaquer une décision rendue par ce tribunal dans l'exercice de la compétence qui lui est conférée, pour le motif qu'il a commis une erreur de droit en rendant cette décision ou qu'il est arrivé à une conclusion différente de celle qu'elle aurait pu tirer elle-même.

Voilà qui m'amène à la question de la possibilité de réviser, par voie de *certiorari*, la conduite d'un juge qui préside à une enquête préliminaire tenue en vertu de l'art. 475 du *Code criminel*. L'article 475 est ainsi rédigé:

475. (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit,

a) si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement,

(i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, ou

(ii) si la personne inculpée est une corporation, ordonner qu'elle subisse son procès devant la cour ayant juridiction criminelle; ou

b) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement.

Tout au moins, cet article oblige le juge de paix qui préside à déterminer si la preuve est «suffisante» ou si «on a établi aucun motif suffisant» de manière à justifier sa décision soit de «faire passer

justice "to put the accused on trial" or not to commit the accused to trial. There is no rule within the statutory framework adopted by Parliament for arbitrary action by the tribunal. The question therefore arises as to whether or not the reviewing judge can commit an accused for trial where there is no evidence on an essential element on a charge with which the accused is faced. In applying the test of the applicability of *certiorari* in such circumstances, we are not concerned with the older test of the presence or absence of an error of law on the face of the record, but rather we are concerned with ascertaining whether the preliminary hearing tribunal has discharged its assigned jurisdiction under s. 475. This Court, speaking through Judson J. in *Patterson v. The Queen*, [1970] S.C.R. 409, stated at p. 411 with reference to the review of preliminary hearing:

... there is only one ground for action by the reviewing Court and that is lack of jurisdiction.

This is the starting point, the theorem of review applicable in determining the availability of the prerogative writ of *certiorari* for the purpose of calling into question a committal for trial under s. 475. Spence J., in dissent, agreed, however, with regard to the availability of *certiorari* when he said, at p. 419:

I am, however, of the view that *certiorari* does lie to quash a magistrate's committal for trial when he has exceeded his jurisdiction or when he has refused to exercise his jurisdiction.

Patterson emerged from this court after an extensive review of the subject in the provincial Courts of appeal; *vide R. v. Botting*, [1966] 3 C.C.C. 373 (Ont. C.A.) and *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488 (B.C. C.A.) All of these authorities draw their principal support from the judgment of Lord Sumner in *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128. While that judgment of the Privy Council deals with the review of a conviction under a provincial statute, it has long been regarded as applicable in determining the review jurisdiction in the superior court of the proceedings at preliminary hearing: *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 20 O.R. (2d) 455, at p.

[la personne inculpée] en jugement», soit de ne pas renvoyer la personne inculpée à son procès. Il n'existe dans le cadre législatif adopté par le Parlement aucune règle autorisant le tribunal à procéder de façon arbitraire. Il se pose donc la question de savoir si le juge qui effectue la révision peut renvoyer un accusé à son procès lorsqu'il n'y a pas de preuve concernant un élément essentiel de l'accusation portée contre ce dernier. En déterminant s'il y a lieu à *certiorari* dans ces circonstances, nous n'avons pas à appliquer le critère plus ancien de la présence ou de l'absence d'une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier; il faut plutôt déterminer si le tribunal devant lequel a été tenue l'enquête préliminaire a exercé la compétence que lui confère l'art. 475. Dans l'arrêt *Patterson c. La Reine*, [1970] R.C.S. 409, à la p. 411, le juge Judson, s'exprimant au nom de cette Cour, affirme au sujet de la révision d'une enquête préliminaire:

... il n'y a qu'un seul motif qui permette la révision d'un renvoi à procès, c'est le défaut de compétence.

C'est donc là qu'il faut commencer si l'on veut déterminer la possibilité de contester par voie de *certiorari* un renvoi au procès ordonné en vertu de l'art. 475. Le juge Spence, dissident, est toutefois d'accord quant à la possibilité de recours au *certiorari* lorsqu'il affirme, à la p. 419:

Je suis cependant d'avis qu'il y a lieu à *certiorari* en vue de casser le renvoi du prévenu à son procès quand le magistrat a outrepassé sa compétence ou refusé de l'exercer.

Avant que cette Cour ne rende l'arrêt *Patterson*, la question avait fait l'objet d'un examen approfondi des cours d'appel provinciales; voir les arrêts *R. v. Botting*, [1966] 3 C.C.C. 373 (C.A. Ont.), et *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488 (C.A. C.-B.) Chacun de ces arrêts est fondé principalement sur les motifs de lord Sumner dans l'arrêt *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128. Bien que cet arrêt du Conseil privé porte sur la révision d'une déclaration de culpabilité prononcée en vertu d'une loi provinciale, on considère depuis longtemps qu'il est applicable pour déterminer la compétence qu'ont les cours supérieures pour exercer un contrôle sur les procédures au stade de l'enquête

486. Lord Sumner, at p. 144 in the Appeal Cases, said in part:

On certiorari, so far as the presence or absence of evidence becomes material, the question can at most be whether any evidence at all was given on the essential point referred to. Its weight is entirely for the inferior Court: . . .

Some complication has, on occasion in the past, resulted from the presence in the *Nat Bell* judgment, *supra*, of observations which were directed at the position of the reviewing tribunal where the action below consisted not of a preliminary hearing committal or discharge but rather a conviction in a quasi-criminal process conducted in a tribunal of restricted jurisdiction, which was the actual case before the Privy Council in *Nat Bell*. The Ontario Court of Appeal in *Martin*, *supra*, in examining a *certiorari* review of a preliminary hearing, stated at pp. 486-87:

. . . we conclude that the learned Provincial Court Judge here acted within his jurisdiction, unless it can be said that he committed these respondents on the counts specified without any evidence at all, in the sense of an entire absence of proper material as a basis for the formation of a judicial opinion that the evidence was sufficient to put the accused on trial. That is quite a different question from the question "whether in the opinion of the reviewing tribunal there was evidence upon which a properly instructed jury acting judicially could convict". It remained, therefore, to examine the excerpts of evidence, as placed before this Court from the lengthy transcript taken at the preliminary hearing, in order to determine whether there was any evidence at all on which the committing tribunal was able to base its opinion to commit, as required by the terms of the *Code* . . .

The Court of Appeal of Ontario then concluded:

. . . in the case of each of the three respondents there is sufficient evidence relating to the charges and the counts in issue to call upon the learned Provincial Judge to form an opinion as to whether there was sufficient evidence to commit the accused for trial, pursuant to s.

préliminaire: *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 20 O.R. (2d) 455, à la p. 486. Lord Sumner, à la p. 144 de l'arrêt *Nat Bell*, affirme notamment:

[TRADUCTION] Dans le cas du *certiorari*, pour autant que la présence ou l'absence d'éléments de preuve importe, on ne peut que se demander si un élément de preuve quelconque a été présenté au sujet du point essentiel mentionné. Son poids est laissé entièrement à l'appréciation du tribunal inférieur: . . .

L'arrêt *Nat Bell*, précité, a parfois causé certaines difficultés du fait qu'il contient des observations relatives à la position du tribunal qui effectue la révision lorsqu'il doit se prononcer non pas sur un renvoi au procès ou une libération prononcée à l'issue d'une enquête préliminaire, mais sur une déclaration de culpabilité intervenue dans le cadre d'une procédure quasi pénale devant un tribunal de compétence restreinte, laquelle situation est celle dont le Conseil privé a été saisi dans l'affaire *Nat Bell*. Dans l'arrêt *Martin*, précité, la Cour d'appel de l'Ontario, en examinant une révision par voie de *certiorari* d'une enquête préliminaire, affirme, aux pp. 486 et 487:

[TRADUCTION] . . . nous concluons que le savant juge de la Cour provinciale n'a pas outrepassé sa compétence en l'espèce, à moins qu'on ne puisse dire que sa décision de renvoyer ces intimés pour subir leur procès sur les chefs d'accusation indiqués ne repose sur aucun élément de preuve, au sens d'une absence totale d'éléments qui auraient pu servir de fondement à l'opinion judiciaire que la preuve est suffisante pour renvoyer les accusés à leur procès. Voilà qui est tout à fait différent de la question «de savoir si, de l'avis du tribunal qui effectue la révision, il y avait suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient à un jury ayant reçu des directives appropriées de prononcer un verdict de culpabilité». Il a donc fallu procéder à l'examen des extraits tirés de la transcription volumineuse de l'enquête préliminaire, qu'on a produits en cette Cour, afin de déterminer s'il y avait, comme l'exige le *Code*, suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le renvoi au procès . . .

Puis, la Cour d'appel de l'Ontario arrive à la conclusion suivante:

[TRADUCTION] . . . la preuve relative aux chefs d'accusation en cause était suffisante dans le cas de chacun des trois intimés pour que le savant juge de la Cour provinciale puisse se faire une opinion sur la question de savoir s'il existait des éléments de preuve suffisants pour ren-

475 Having properly directed his mind to the evidence and to the question of whether there was "sufficient evidence" to commit, his decision is not subject to review.

(Emphasis added.)

An appeal was dismissed by this Court, [1978] 2 S.C.R. 511, the Chief Justice concluding as follows, at p. 514:

. . . the review on sufficiency must be a review to determine whether the committal was made arbitrarily or, at the most, whether there was some evidence upon which an opinion could be formed that an accused should go to trial.

More recently, this Court engaged the problem of review of the preliminary hearing process in *Forsythe v. The Queen*, *supra*. Again it was Chief Justice Laskin, speaking for the Court, and in reference to *Patterson*, *supra*, who stated at pp. 271-72:

In speaking of lack of jurisdiction, this Court was not referring to lack of initial jurisdiction of a judge or a magistrate to enter upon a preliminary inquiry. This is hardly a likelihood. The concern rather was with the loss of this initial jurisdiction and, in my opinion, the situations in which there can be a loss of jurisdiction in the course of a preliminary inquiry are few indeed. However, jurisdiction will be lost by a magistrate who fails to observe a mandatory provision of the *Criminal Code*: see *Doyle v. The Queen*, [1977] 1 S.C.R. 597. Canadian law recognizes that a denial of natural justice goes to jurisdiction: . . .

A helpful comparison was drawn by Ritchie J. in *United States of America v. Shephard*, [1977] 2 S.C.R. 1067, at p. 1080, between the standard applied by the tribunal under s. 475 (s. 475(1)) and the function performed by a judge sitting at trial with jury:

I agree that the duty imposed upon a 'justice' under s. 475(1) is the same as that which governs a trial judge sitting with a jury in deciding whether the evidence is 'sufficient' to justify him in withdrawing the case from the jury and this is to be determined according to whether or not there is any evidence upon which a reasonable jury properly instructed could return a verdict of guilty.

The Ontario Court of Appeal in *Stillo v. R.* (1981), 22 C.R. (3d) 224, was faced with the issue

voyer les accusés à leur procès, conformément à l'art. 475 Puisqu'il a bien analysé la preuve et la question de savoir si la «preuve [était] suffisante» à cet égard, sa décision n'est pas susceptible de révision.

(C'est moi qui souligne.)

Le pourvoi formé devant cette Cour a été rejeté: [1978] 2 R.C.S. 511. À la page 514, le Juge en chef conclut ce qui suit:

. . . l'examen de la suffisance de la preuve doit viser à déterminer si le renvoi a été ordonné arbitrairement ou, tout au plus, s'il existait quelque élément de preuve qui pouvait permettre de renvoyer l'accusé à son procès.

Plus récemment, dans l'arrêt *Forsythe c. La Reine*, précité, cette Cour s'est penchée sur le problème de la révision du processus d'enquête préliminaire. Là encore, c'est le juge en chef Laskin qui a rédigé les motifs de la Cour. Aux pages 271 et 272, il affirme au sujet de l'arrêt *Patterson*, précité:

En parlant du défaut de compétence, cette Cour ne faisait pas référence au défaut de compétence initial du juge ou du magistrat de commencer une enquête préliminaire. C'est un cas peu probable. Il s'agissait plutôt de la perte de cette compétence initiale et, à mon avis, il n'y a que fort peu de cas où il peut y avoir perte de compétence pendant une enquête préliminaire. Cependant, un magistrat perdra compétence s'il omet de se conformer à une disposition impérative du *Code criminel*: voir l'arrêt *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597. Le droit canadien reconnaît qu'un déni de justice naturelle porte atteinte à la compétence: . . .

Dans l'arrêt *États-Unis d'Amérique c. Shephard*, [1977] 2 R.C.S. 1067, à la p. 1080, le juge Ritchie fait une comparaison utile entre la norme appliquée par le tribunal en vertu de l'art. 475 (par. 475(1)) et la fonction remplie par un juge du procès qui siège avec un jury:

Je conviens que le devoir imposé à un «juge de paix» aux termes du par. (1) de l'art. 475 est le même que celui du juge du procès siégeant avec un jury lorsqu'il doit décider si la preuve est «suffisante» pour dessaisir le jury selon qu'il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité.

La Cour d'appel de l'Ontario, dans l'arrêt *Stillo v. R.* (1981), 22 C.R. (3d) 224, était appelée à

of reviewability of a committal where there was no evidence capable of corroborating a minor's testimony in a charge of indecent assault. The reviewing court, the High Court of Justice of Ontario, had quashed the committal because of the jurisdictional error committed by the tribunal at the preliminary hearing in committing the accused. Morden J.A., speaking for the Court of Appeal of Ontario, stated, at p. 227:

In our view, there was no evidence in this case satisfying these requirements. There was, in law, no evidence at all upon which a finding of guilt could be made. Mr. Watt conceded, accurately and fairly, in our view, that if failure to meet a mandatory corroboration requirement has to result in a case being taken from a jury, which it does, then he could not reasonably argue that a different result should occur with respect to a preliminary inquiry, unless it could be said that the error fell short of being of a jurisdictional nature. In our view, it is established that complete absence of evidence does amount to jurisdictional error.

The courts of this country have, since the judgment in *Martin, supra*, generally adopted the rule that a committal of an accused at a preliminary, in the absence of evidence on an essential ingredient in a charge, is a reviewable jurisdictional error. See: *Re Guttman and The Queen* (1981), 64 C.C.C. (2d) 342 (Que. S.C.); *Procureur général du Québec v. Poirier*, [1981] C.A. 228, *sub nom. Re Poirier and The Queen* (1981), 62 C.C.C. (2d) 452; *Re Leroux and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 398 (Que. S.C.); *Re Robar and The Queen* (1978), 42 C.C.C. (2d) 133 (N.S.C.A.), leave to appeal to the Supreme Court of Canada refused, October 3, 1978, [1978] 2 S.C.R. x; *Re Mackie and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 269 (Ont. H.C.); *Stillo v. R., supra*. "No evidence" on an essential element of the charge against the accused cannot amount to "sufficient evidence" under s. 475. In my view, this is the state of the law in this country on this issue.

statuer sur la question de la possibilité de réviser un renvoi au procès ordonné en l'absence d'éléments de preuve susceptibles de corroborer le témoignage d'un mineur relativement à une accusation d'attentat à la pudeur. La cour qui avait effectué la révision, en l'occurrence la Haute Cour de Justice de l'Ontario, avait annulé le renvoi au procès parce le juge qui avait présidé à l'enquête préliminaire avait commis une erreur de compétence en renvoyant l'accusé à son procès. Le juge Morden, s'exprimant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, affirme, à la p. 227:

[TRANSLATION] À notre avis, la preuve en l'espèce ne satisfait pas à ces exigences. Du point de vue juridique, il n'y avait aucun élément de preuve justifiant une déclaration de culpabilité. M^e Watt a reconnu, à juste titre selon nous, que, si le défaut de satisfaire à une exigence de corroboration doit entraîner le dessaisissement du jury, ce qui est le cas, il serait à ce moment-là déraisonnable de prétendre qu'il doit en être autrement dans le cas d'une enquête préliminaire, à moins de pouvoir dire que l'erreur n'est pas vraiment une erreur de compétence. À notre avis, il ne fait pas de doute que l'absence totale d'éléments de preuve équivaut à une erreur de compétence.

Depuis l'arrêt *Martin*, précité, les tribunaux canadiens ont généralement adopté la règle selon laquelle le renvoi d'un accusé à son procès à l'issue d'une enquête préliminaire constitue, en l'absence d'éléments de preuve concernant un élément essentiel de l'accusation, une erreur de compétence susceptible de révision. Voir: *Re Guttman and The Queen* (1981), 64 C.C.C. (2d) 342 (C.S. Qué.); *Procureur général du Québec c. Poirier*, [1981] C.A. 228, *sub nom. Re Poirier and The Queen* (1981), 62 C.C.C. (2d) 452; *Re Leroux and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 398 (C.S. Qué.); *Re Robar and The Queen* (1978), 42 C.C.C. (2d) 133 (C.A. N.-É.), autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada refusée le 3 octobre 1978, [1978] 2 R.C.S. x; *Re Mackie and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 269 (H.C. Ont.); *Stillo v. R.*, précité. «L'absence d'éléments de preuve» concernant un élément essentiel de l'accusation portée contre l'accusé ne peut équivaut à une «preuve suffisante» au sens de l'art. 475. À mon avis, c'est là l'état du droit au Canada sur cette question.

I return, therefore, to the essential characteristic of this proceeding, accepting for the moment the concession by the prosecutorial authority that there is no evidence whatever of the involvement of the accused in the allegedly conspiratorial agreement which underlies and sustains, if it be sustainable, the charge before the preliminary hearing tribunal. In my view, with all respect to those including the courts below who may hold the view to the contrary, a committal cannot survive in these circumstances. The purpose of a preliminary hearing is to protect the accused from a needless, and indeed, improper, exposure to public trial where the enforcement agency is not in possession of evidence to warrant the continuation of the process. In addition, in the course of its development in this country, the preliminary hearing has become a forum where the accused is afforded an opportunity to discover and to appreciate the case to be made against him at trial where the requisite evidence is found to be present. The status of the preliminary inquiry in the United Kingdom is discussed by Patrick Devlin in *The Criminal Prosecution in England* (1960), at p. 10:

The preliminary inquiry before the magistrates is now a purely legal proceeding; it was designed as an instrument of the prosecution for finding the culprit and preparing the evidence against him; it has become a shield for the defence, allowing the defendant to ascertain precisely what the material is that is to be used against him and relieving him from the expense and odium of a trial if in the judgment of impartial persons there is not enough evidence to justify it.

The development of the institution of the preliminary hearing has taken a slightly different course in our country:

The Canadian preliminary inquiry stems from an inquisitorial system of criminal investigation and prosecution in England, in which justices of the peace originally performed all of the investigative functions now performed by the police. The role of the justice of the peace gradually changed and eventually began to take on judicial characteristics. At the same time the inquiry over which the justice of the peace presided also changed, becoming mainly a judicial examination of the justification and need for pre-trial detention of the

Je reviens donc à la caractéristique essentielle de la présente espèce, acceptant pour l'instant la reconnaissance par la poursuite de l'absence totale d'éléments de preuve quant à la participation de l'accusé à la prétendue entente qui auraient constitué le fondement, si fondement il y a, de l'accusation de complot dont le tribunal a été saisi à l'enquête préliminaire. Avec égards pour ceux, y compris les juges des cours d'instance inférieure, qui peuvent soutenir le point de vue contraire, j'estime que, dans ces circonstances, on ne saurait maintenir le renvoi au procès. L'objet d'une enquête préliminaire est d'empêcher l'accusé de subir un procès public inutile, voire abusif, lorsque la poursuite ne possède aucun élément de preuve justifiant la continuation de l'instance. De plus, l'enquête préliminaire a évolué au Canada de manière à fournir à l'accusé, lorsqu'on juge que les éléments de preuve nécessaires existent, la possibilité de découvrir et d'apprécier la nature de la preuve qui sera déposée contre lui à son procès. La situation actuelle de l'enquête préliminaire au Royaume-Uni est traitée par Patrick Devlin dans *The Criminal Prosecution in England* (1960), à la p. 10:

[TRADUCTION] L'enquête préliminaire devant les magistrats est devenue une procédure de caractère purement juridique. Conçue à l'origine pour permettre à la poursuite de découvrir l'auteur d'un crime et de recueillir des preuves de sa culpabilité, l'enquête préliminaire est devenue un bouclier pour la défense et elle permet maintenant au défendeur de déterminer avec exactitude les preuves dont on se servira contre lui et d'éviter les dépenses et l'odieux d'un procès, si, de l'avis de personnes impartiales, la preuve n'est pas suffisante pour en justifier la tenue.

Au Canada, le processus d'enquête préliminaire a évolué de façon légèrement différente:

Notre enquête préliminaire provient d'un système inquisitoire d'investigation du crime, où les juges de paix assumaient toutes les fonctions d'enquête aujourd'hui conférées à la police; le rôle du magistrat enquêteur a été peu à peu modifié pour devenir judiciaire plutôt que policier et son enquête est devenue un examen sommaire des motifs justifiant la détention de l'accusé et la tenue d'un procès. La poursuite devait donc à ce stade convaincre le juge de paix qu'elle détenait suffisamment de preuve contre un prévenu pour établir une forte pré-

accused as well as an examination of the need for a trial itself. In this proceeding the prosecution was required to present its case, or at least to present sufficient evidence to establish a *prima facie* case. [Footnotes omitted.]

(Law Reform Commission of Canada Study Report: *Discovery in Criminal Cases* (1974), at p. 8.)

It is interesting to go back to a description applied by G. Arthur Martin, Q.C., to the preliminary hearing in Canada:

The preliminary hearing has two aspects. Its primary purpose, of course, is to ascertain whether or not there is sufficient evidence to warrant the accused being placed upon his trial. In determining this, a magistrate, who is conducting a preliminary hearing is not determining whether or not the accused is guilty or not guilty. His function is to ascertain whether or not there is sufficient evidence to induce the belief in the mind of a cautious man that the accused is probably guilty. Therefore, considerations of reasonable doubt have no application at this stage of the proceedings.

From the point of view of defence counsel the preliminary hearing has another aspect. It affords counsel an opportunity of ascertaining the nature and the strength of the case against his client and it may be likened in that respect to an Examination for Discovery.

(G. Arthur Martin, Q.C.: "Preliminary Hearings", Special Lectures of the Law Society of Upper Canada, 1955, p. 1.)

In the course of a preliminary hearing, evidence may be adduced through witnesses, exhibits, or admissions. The purpose of adducing evidence is to enable the judge to exercise his jurisdiction by making determinations of fact, applying the law to those facts, and finally, to exercise his discretion to commit or discharge the accused. Where the record established in the preliminary hearing does not include evidence relating to each essential element of the charge brought against the accused, a committal of the accused to stand trial can be brought forward by way of a writ of *certiorari* to a superior court and can be quashed. I return then to explore the precise effect on these proceedings of the Crown's concession made here and in the Court of Appeal.

somption de culpabilité, et être ainsi autorisée à procéder plus avant contre lui. La poursuite devait donc dès lors dévoiler sa preuve, ou tout au moins suffisamment de preuve pour établir une cause *prima facie*. [Renvois supprimés.]

(Document de recherche de la Commission de réforme du droit du Canada: *Communication de la preuve en droit pénal* (1974), à la p. 8.)

Il est intéressant de lire la description de l'enquête préliminaire au Canada donnée par G. Arthur Martin, c.r.:

[TRADUCTION] L'enquête préliminaire comporte deux aspects. Son objet principal, évidemment, est de déterminer s'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le renvoi de l'accusé à son procès. Ce faisant, le magistrat qui préside à l'enquête préliminaire ne se prononce pas sur la culpabilité de l'accusé. Son rôle consiste à déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour amener un homme prudent à croire que l'accusé est probablement coupable. Il s'ensuit que la question de l'existence d'un doute raisonnable ne se pose pas à ce stade des procédures.

Du point de vue de l'avocat de la défense, l'enquête préliminaire revêt un autre aspect. Elle lui fournit l'occasion de déterminer à la fois la nature et le poids des éléments de preuve recueillis contre son client et, en cela, elle peut se comparer à un interrogatoire préalable.

(G. Arthur Martin, c.r.: "Preliminary Hearings", Special Lectures of the Law Society of Upper Canada, 1955, à la p. 1.)

La preuve produite au cours d'une enquête préliminaire peut prendre la forme de témoignages oraux, de pièces ou d'aveux. Cette preuve a pour objet de permettre au juge d'exercer sa compétence en tirant des conclusions de fait, en appliquant les règles de droit à ces faits et, enfin, en exerçant son pouvoir discrétionnaire de renvoyer l'accusé à son procès ou de le libérer. Lorsque le dossier établi au cours de l'enquête préliminaire ne contient pas d'éléments de preuve concernant chaque élément essentiel de l'accusation portée contre l'accusé, le renvoi d'un accusé à son procès peut être soumis par voie de *certiorari* à une cour supérieure qui peut alors l'annuler. Cela m'amène donc à analyser l'incidence précise, sur les présentes procédures, de la reconnaissance faite par la poursuite en cette Cour et en Cour d'appel.

The argument, agreement or undertaking, as the case may be, of a Crown agent as to the consequence to be drawn from testimony taken at trial is not in any way binding upon the Court. Indeed, quite the opposite is true. The Court still must be satisfied that the evidentiary test has been passed or failed, as the case may be, as a matter of law. This includes a burden of proof in some cases and in others the presence or absence, as here, of some evidence to support a committal under s. 475. Neither party, separately or jointly, can alter the record nor convert the appeal into a request for an advisory opinion. It follows that the court is not in any way bound to accept the Crown's view of this evidence nor the Crown submission of law based upon the Crown's view of that evidence. Rather, the Court must independently assess the record to determine whether there was any evidence to support the committal for trial.

In my view, here there was some evidence of the essential element of an agreement. The evidence at the preliminary hearing reveals that the accused came into possession of the bogus bond which had been prepared by others alleged to be the accused's co-conspirators. The evidence further revealed that at an earlier time a person alleged to be a co-conspirator had caused the counterfeit bond to be created and had unsuccessfully attempted to persuade an employee at a branch of a trust company to cash the counterfeit bond. The accused, according to the evidence, later took the bogus bond to the same branch of the trust company where the aforementioned employee worked, and cashed the bond. It should here be noted that the evidence includes a denial by the unindicted co-conspirator and by the employee of the trust company, unsuccessfully importuned as aforesaid, of any knowledge of or relationship with the accused. The evidence further reveals that the accused, in presenting the bond at the trust company, did not approach that employee for the purpose of cashing the bond. From this evidence it is remotely but nonetheless possible, in my view, to distill an agreement between the accused and the creators of the counterfeit bond to convert the bond to cash by presenting it to a trust company or a bank. This evidence approaches the traditional

Tout argument, entente ou promesse, selon le cas, du substitut du procureur général quant aux conclusions à tirer des témoignages recueillis au procès ne lient en aucune façon la Cour. Loin de là, car, en droit, il est encore nécessaire que la Cour soit convaincue qu'on a satisfait au critère en matière de preuve. Cela inclut dans certains cas un fardeau de preuve et, dans d'autres cas comme en l'espèce, la présence ou l'absence d'éléments de preuve justifiant un renvoi au procès en vertu de l'art. 475. Les parties ne peuvent ni séparément ni conjointement modifier le dossier ni transformer l'appel en renvoi. Il s'ensuit que la Cour n'est nullement tenue de retenir l'interprétation donnée à cette preuve par la poursuite ni les points de droit que cette dernière soulève en conséquence. Au contraire, la Cour doit procéder à une appréciation indépendante du dossier afin d'établir s'il y a des éléments de preuve qui justifient le renvoi au procès.

Selon moi, il y a en l'espèce des éléments de preuve concernant l'élément essentiel d'une entente. D'après la preuve soumise au cours de l'enquête préliminaire, l'accusé est entré en possession de la débenture contrefaite préparée par d'autres personnes qui seraient ses coconspirateurs. La preuve révèle aussi qu'un présumé coconspirateur avait antérieurement fait préparer la débenture contrefaite et avait tenté, sans succès, de convaincre une employée d'une succursale d'une compagnie de fiducie de l'encaisser. Toujours selon la preuve, c'est l'accusé qui est allé par la suite encaisser la débenture à cette même succursale où travaillait l'employée susmentionnée. Notons ici que, d'après la preuve, le coconspirateur non inculpé et l'employée de la compagnie de fiducie, à qui on s'est adressé sans succès comme nous l'avons dit, ont affirmé ne pas connaître l'accusé et ne pas avoir eu le moindre rapport avec lui. La preuve révèle en outre que, lorsque l'accusé s'est présenté à la compagnie de fiducie pour encaisser la débenture, ce n'est pas à ladite employée qu'il s'est adressé. À mon avis, il est donc possible, bien que cette possibilité soit très faible, de déduire de cette preuve que l'accusé et les auteurs de la débenture contrefaite s'étaient entendus pour convertir cette débenture en espèces en la présentant à une compagnie de fiducie ou à une banque. Sans

expression "a scintilla of evidence" but falls short of what may be classified as fanciful. Consequently, there can be gleaned from the record 'some evidence' to support the action of committal. In so stating, it must always be added that the "some evidence" and "no evidence" rules must relate to all the essential elements of the charge in question.

The conclusion which I have reached, that there was a scintilla of evidence to support the committal of the appellant to trial, brings us back full circle to the unusual procedural history of this case. On appeal, the Crown did not seek to impeach the finding of Bouck J. that there was 'no evidence' of a conspiratorial agreement. Rather, it was argued that in any event *certiorari* was not available to review for 'no evidence' at all on the essential elements of the charge. The executive branch of government has assumed primary responsibility for the enforcement of the criminal law. The historic ascendancy of the executive branch as the agency for the enforcement of criminal law in the community is recognized in Canada today, in fact and in law, in the *Criminal Code* where it is given an ascendancy at critical junctures of a prosecution over the private prosecutor. This branch may, in its wisdom, decide to lay or not to lay a charge. It might decide at any stage in the process to withdraw the charge. The Attorney General of the province, as represented by the Crown agent in the courtroom, might, for example, decide to withdraw a charge in the course of a preliminary hearing. Similarly, the charge might be withdrawn with the permission of the Court in the course of a trial. The following dicta of Schroeder J.A. in *City of Toronto v. Polai* (1969), 8 D.L.R. (3d) 689 in a different context, accurately, in my view, reflects the importance of the role assumed by the executive with respect to criminal prosecutions (at p. 697):

The decision whether or not the Attorney-General should prosecute or sue is a matter for him, and the

tomber dans le domaine de la pure fantaisie, cette preuve se rapproche de ce qu'on appelle traditionnellement [TRADUCTION] «un soupçon de preuve». Par conséquent, on peut glaner du dossier «des éléments de preuve» justifiant le renvoi au procès. Cela dit, il faut ajouter que, dans chaque cas, la présence ou l'absence d'éléments de preuve doit se rapporter à chacun des éléments essentiels de l'accusation en question.

Ma conclusion qu'il y a un soupçon de preuve justifiant le renvoi de l'appelant à son procès nous ramène au point de départ, savoir le caractère inhabituel du déroulement des procédures en l'espèce. En appel, la poursuite n'a pas cherché à attaquer la conclusion du juge Bouck qu'il n'y avait «aucun élément de preuve» de l'existence d'une entente qui aurait constitué un complot. Elle a plutôt fait valoir que, de toute façon, on ne peut obtenir la révision par voie de *certiorari* lorsqu'il n'y a absolument «aucun élément de preuve» concernant les éléments essentiels de l'accusation. C'est le pouvoir exécutif qui assume la responsabilité première en matière d'application du droit criminel. Au Canada, la dominance traditionnelle de l'exécutif en tant que responsable de l'application du droit criminel dans la collectivité est reconnue aujourd'hui, en fait et en droit, dans le *Code criminel* qui, aux stades critiques d'une poursuite, privilégie l'exécutif par rapport au poursuivant privé. L'exécutif peut, à sa guise, choisir de porter ou de ne pas porter une accusation. Il pourrait, à n'importe quelle étape des procédures, décider de retirer l'accusation. Le procureur général de la province, représenté à l'audience par son substitut, pourrait, par exemple, décider de retirer une accusation au cours de l'enquête préliminaire. De même, l'accusation pourrait, avec l'autorisation de la cour, être retirée au cours du procès. L'opinion incidente suivante formulée par le juge Schroeder de la Cour d'appel dans l'arrêt *City of Toronto v. Polai* (1969), 8 D.L.R. (3d) 689, dans un contexte différent, exprime avec exactitude à mon avis l'importance du rôle que joue l'exécutif dans le domaine des poursuites en matière criminelle (à la p. 697):

[TRADUCTION] Il appartient au procureur général de décider s'il doit poursuivre et les tribunaux n'ont aucun

Courts have no power to question his right to do so or to refrain from doing so as distinct from his right to relief.

The Attorney-General is in a different position from the ordinary litigant, for he represents the public interest in the community at large; . . .

The Crown agent in this case might have decided, in its exclusive discretion as the public enforcement agency of the community, the executive branch, not to oppose the application for an order to quash; or the Crown might have decided not to appeal from the quashing order. Here the Crown exercised its enforcement discretion by asking the Court of Appeal, and this Court as well, to set aside the quashing order on a ground not known to the law. No other request was made by the Crown, and indeed, the Crown expressed its agreement that the Court should dispose of the appeal on the one ground selected by the Crown. The sole position taken by the Crown on this appeal in this Court, and apparently in the court below, is tantamount to a submission of a Reference on a point of law to this Court. The Crown does not here seek a reversal of the order of the reviewing judge of first instance on a ground known to the law. Rather the Crown seeks to establish a new or extended rule of law.

Whether there is, in the judicial sense, 'no evidence' revealed in the record, is a question of law. In finding there was 'no evidence' in the record at the preliminary hearing, the learned reviewing judge committed an error of law. Such a finding, unsupported by the record, is, in my view, a reversible error which, in the absence of other overriding considerations, would dispose of the appeal.

There now remains to be examined the question as to whether these proceedings reveal a further and finally controlling factor which ordains another disposition of the proceeding. This Court, on the review of the proceedings below, must conclude that, while the committing judge was in law correct in his order under s. 475, and the reviewing judge was wrong in law in quashing the committal, the quashing order was attacked by the

droit de regard sur son droit de poursuivre ou de ne pas poursuivre, par opposition à son droit de redressement.

Le procureur général n'est pas dans la même situation qu'un plaideur ordinaire, car il représente l'intérêt public dans l'ensemble de la collectivité; . . .

En l'espèce, le substitut du procureur général aurait pu, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il jouit comme organe exécutif responsable de l'application des lois, décider de ne pas contester la demande d'annulation; ou encore, il aurait pu décider de ne pas interjeter appel de l'ordonnance portant annulation. Dans le cas qui nous occupe, la poursuite a exercé son pouvoir discrétionnaire en demandant à la Cour d'appel, et aussi à cette Cour, d'infirmier l'ordonnance portant annulation, et ce pour un motif qui n'est pas reconnu en droit. Aucune autre demande n'a été formulée par la poursuite et, en fait, elle s'est dit d'accord que l'appel devait être tranché en fonction du seul moyen qu'elle avait choisi d'invoquer. La position adoptée par la poursuite en cette Cour, et apparemment en Cour d'appel, équivaut à un renvoi à cette Cour sur un point de droit. Ce que la poursuite demande ici n'est pas l'annulation, pour un motif reconnu en droit, de l'ordonnance du juge qui a effectué la révision. Elle cherche plutôt à établir une nouvelle règle ou à élargir la portée de la règle actuelle.

La question de savoir si, au sens juridique, le dossier ne révèle «aucun élément de preuve» est une question de droit. En concluant qu'il n'y avait «aucun élément de preuve» dans le dossier de l'enquête préliminaire, le savant juge qui a effectué la révision a commis une erreur de droit. Une telle conclusion, non étayée par le dossier, constitue, à mon avis, une erreur qui justifie une annulation et qui, en l'absence d'autres considérations essentielles, suffirait à trancher le pourvoi.

Reste maintenant à examiner la question de savoir s'il se dégage des procédures qui nous intéressent quelque autre facteur qui soit déterminant et qui oblige à trancher le litige d'une façon différente. En examinant les procédures qui se sont déroulées devant les instances inférieures, cette Cour doit conclure que, du point de vue juridique, le juge qui a présidé à l'enquête a eu raison d'ordonner le renvoi au procès conformément à

Crown on a basis unknown to the law. The Crown in its executive role can, at that point, elect not to appeal or to appeal on a limited basis, or to appeal from the order on all possible grounds known to the law. The Crown role continues at this stage in the same way as in the earliest stages of the process when it determines whether to lay a charge, against whom the charge should be laid, and if so, whether to proceed to or by way of the preliminary hearing.

In determining the proper disposition to be made of this appeal, one should not overlook the effect the position taken by the Crown in the appellate process has had, not only upon the criminal process itself but upon the accused. The accused has not been called upon to address the issue of 'no evidence' in either the Court of Appeal or in this Court. He has not been called upon to meet the 'no evidence' or 'some evidence' issue because of the quasi-reference approach taken by the Crown in the *form* of an appeal from the order of Bouck J.

As a result of all these proceedings and steps, this Court, making the order which is respectfully found to be the order which the Court of Appeal should have made, finds that this appeal should be allowed and the order of the reviewing judge restored. This is the disposition which must, in law, follow from the course chosen by the executive branch in the discharge of its function as an agency charged with law enforcement in the province. The Crown having pursued this course, as in its wisdom it is free to do, the result must be the restoration of the order quashing the committal. The focus of this entire process is on the liberty of the subject. The appellant stands accused under the criminal law. The agency charged with the administration of justice on behalf of the Crown in the right of the province has, upon its investigation and initial prosecutorial steps, determined that the community is possessed of no evidence that the

l'art. 475 et que c'est à tort que le juge qui a effectué la révision a annulé ce renvoi au procès, mais que la poursuite a fondé son attaque contre l'ordonnance portant annulation sur un moyen qui n'est pas reconnu en droit. À ce stade, la poursuite, en tant qu'organe exécutif, peut choisir soit de ne pas interjeter appel, soit d'interjeter un appel de portée restreinte, soit d'interjeter contre l'ordonnance un appel fondé sur tous les moyens possibles qui sont reconnus en droit. Le rôle de la poursuite est alors le même que celui qu'elle joue au cours des étapes initiales du processus lorsqu'elle décide si elle doit porter une accusation, contre qui l'accusation doit être portée et, le cas échéant, s'il y a lieu de tenir une enquête préliminaire.

En déterminant la façon dont le présent pourvoi doit être tranché, il ne faut pas oublier l'effet que la position adoptée par la poursuite au cours du processus d'appel a eu non seulement sur le processus criminel lui-même mais également sur l'accusé. L'accusé n'a pas été amené à aborder la question de «l'absence de preuve» ni en Cour d'appel ni en cette Cour. Il n'a pas été amené à répondre à la question de «l'absence de preuve» ou de la présence de «certains éléments de preuve» en raison de la façon de procéder adoptée par la poursuite dont l'appel interjeté contre l'ordonnance du juge Bouck équivaut pour ainsi dire à un renvoi.

Par suite de toutes ces procédures et étapes, cette Cour, en rendant l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendue par la Cour d'appel, accueille ce pourvoi et rétablit l'ordonnance du juge qui a effectué la révision. Voilà la conclusion qui, en droit, découle inévitablement de la façon dont l'exécutif a choisi de s'acquitter de sa fonction d'application des lois dans la province. La poursuite ayant procédé ainsi, comme elle avait d'ailleurs le droit de le faire, l'ordonnance annulant le renvoi au procès doit être rétablie. Tout ce processus est centré sur la liberté individuelle. L'appelant est accusé en vertu du droit criminel. L'entité chargée d'administrer la justice pour le compte de Sa Majesté du chef de la province a, après avoir mené une enquête et entamé des poursuites, décidé qu'il n'y a aucune preuve que l'accusé est coupable du complot imputé. Peut-on s'attendre à ce que la collectivité tolère, encore

accused is guilty of the conspiracy charged. Can the community be expected to tolerate, let alone support, a law which permits a person, against whom the state enforcement agency claims possession of no evidence of guilt as charged, to be prosecuted on such a charge with the full power and resources of the state? This is not an absence of process; it is an abandonment of process. It is fundamental to our criminal law traditions that no citizen shall be called upon to answer a charge in this stark circumstance. Any other criminal law technique is but organized tyranny focussed on the wrongly accused in the view of the arm of the state empowered to initiate and process that accusation. Section 475 cannot, in my opinion, be properly construed in the tradition of statutory interpretation of criminal statutes as requiring such a startling result in a free society.

It follows that in doing so, the Court has not treated itself as bound by, nor indeed in any way has it acted upon, the submission by the Crown that there was no evidence of each essential element of the charge. Rather, the Court has responded to the only position taken by the prosecution.

I therefore would allow the appeal and restore the order of Bouck J. in Chambers in the Supreme Court of British Columbia.

The reasons of Beetz, McIntyre and Chouinard JJ. were delivered by

MCINTYRE J. (*dissenting*)—This appeal again raises the question of an application in the nature of *certiorari* to quash a committal for trial after preliminary hearing where it was agreed between the Crown and the appellant that there was no evidence adduced before the committing Provincial Court Judge on an essential ingredient of the offence charged.

The appellant was charged with two others named Grenon and Pellerin, and others unknown, with conspiracy to use a forged document as if it were genuine, contrary to s. 326 of the *Criminal Code*. At the opening of the preliminary hearing a

moins à ce qu'elle appuie, un régime juridique qui permet qu'une personne, à l'égard de laquelle l'entité chargée de l'application de la loi dit ne posséder aucune preuve de culpabilité de l'infraction imputée, soit poursuivie sous ce chef d'accusation avec toute la rigueur et toutes les ressources de l'État? Ce n'est pas là simplement une absence de voies de droit, ce n'est ni plus ni moins qu'un abandon des voies de droit. Suivant la tradition qui existe en droit criminel canadien, nul citoyen n'est obligé de répondre à une accusation dans ces circonstances. Toute dérogation à ce principe fondamental ferait de celui qui est accusé à tort par les autorités investies par l'État du pouvoir de formuler une accusation et d'engager des poursuites, la victime d'une tyrannie organisée. À mon avis, la tradition qui a cours en matière d'interprétation des lois pénales ne permet pas que l'on interprète l'art. 475 de manière à produire un résultat aussi étonnant dans le contexte d'une société libre.

Il s'ensuit que, ce faisant, la Cour ne s'est pas estimée liée par l'argument de la poursuite portant qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve concernant chaque élément essentiel de l'accusation ni n'a en aucune façon tenu compte de cet argument. La Cour a plutôt simplement répondu à la seule position adoptée par la poursuite.

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi et de rétablir l'ordonnance rendue en chambre par le juge Bouck de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Version française des motifs des juges Beetz, McIntyre et Chouinard rendus par

LE JUGE MCINTYRE (*dissident*)—Le présent pourvoi porte sur une demande de la nature d'un *certiorari* visant à annuler un renvoi au procès ordonné après enquête préliminaire, alors que la poursuite et l'appellant étaient d'accord pour dire qu'il y avait, devant le juge de la Cour provinciale qui a présidé à l'enquête, absence de preuve sur un élément essentiel de l'infraction imputée.

L'appellant a été accusé, en même temps que deux autres personnes nommées Grenon et Pellerin et d'autres personnes inconnues, d'avoir comploté en vue d'utiliser un document contrefait comme s'il était authentique, contrairement à l'art. 326 du

stay of proceedings was entered in respect of Grenon, who gave evidence for the Crown, and Pellerin did not appear. The hearing proceeded in respect of the appellant Skogman.

The evidence revealed that Grenon worked in the office of the Queen's Printer in Victoria. Early in the year 1980 he stole an unnumbered British Columbia School District's Capital Financing Authority debenture having a face value of \$25,000. The debenture was dated May 1, 1966 and it had coupons attached, each in the amount of \$781.25, dated November 1 and May 1 for each year up to 1986. He retained it in his possession until October, 1980 when he mentioned it to his co-accused, Pellerin. They decided to negotiate the bond or the coupons or both. The two, Grenon and Pellerin, went to the office of the Queen's Printer where Grenon made a casting of a serial number so that it could be stamped on the debenture and its coupons. He gave the casting to Pellerin who by this time had the debenture. Pellerin then spoke to a woman friend who was employed by the Royal Trust Company at its branch on Grant Street in Victoria. He endeavoured to make arrangements with her to negotiate the debenture, but she refused.

At about the end of October the appellant Skogman opened an account at the Grant Street Branch of the Royal Trust Company in the name of one Brune who was an acquaintance, but who knew nothing of the account. The appellant then handed over for negotiation the coupons from the debenture. The coupons bore a fictitious number and had a face value of \$14,843.75. On surrender of the coupons the appellant received from the trust company \$2,500 cash, and the remaining \$12,343.75 was deposited to the account he had opened in the name of Brune.

There was evidence identifying the appellant as the person who handed over the coupons to the Royal Trust Company on October 31 at the Grant Street branch, but there was no direct evidence of any association between the appellant and the other alleged conspirators. However, in argument

Code criminel. À l'ouverture de l'enquête préliminaire, un arrêt des procédures a été ordonné à l'égard de Grenon qui a témoigné pour la poursuite; Pellerin n'a pas comparu. L'enquête préliminaire s'est poursuivie à l'égard de l'appellant Skogman.

La preuve a révélé que Grenon travaillait au bureau de l'Imprimeur de la Reine, à Victoria. Au début de 1980, il a volé une débenture non numérotée de l'organisme de financement en capital des districts scolaires de la Colombie-Britannique d'une valeur nominale de 25 000 \$. La débenture était datée du 1^{er} mai 1966 et comportait des coupons de 781,25 \$ chacun, datés du 1^{er} novembre et du 1^{er} mai de chaque année jusqu'à 1986. Il l'a conservée en sa possession jusqu'en octobre 1980 alors qu'il en a parlé à son coaccusé Pellerin. Ils ont décidé de négocier la débenture ou les coupons ou les deux à la fois. Grenon et Pellerin se sont rendus au bureau de l'Imprimeur de la Reine où Grenon a fabriqué un numéro de série qui pourrait être apposé sur la débenture et les coupons. Il a remis la plaque à Pellerin qui était alors en possession de la débenture. Pellerin a communiqué avec une amie qui travaillait pour la compagnie Royal Trust, à la succursale de la rue Grant, à Victoria. Il a tenté de prendre des arrangements avec elle en vue de négocier la débenture, mais celle-ci a refusé.

Vers la fin d'octobre, l'appellant Skogman a ouvert un compte à la succursale de la compagnie Royal Trust, rue Grant, au nom d'un nommé Brune, une connaissance qui ignorait tout de ce compte. L'appellant a remis pour négociation les coupons de la débenture. Les coupons portaient un numéro fictif et avaient une valeur nominale de 14 843,75 \$. En échange des coupons, l'appellant a reçu de la compagnie de fiducie 2 500 \$ en argent comptant et le solde de 12 343,75 \$ a été versé au compte qu'il avait ouvert au nom de Brune.

Il y a des éléments de preuve qui identifient l'appellant comme la personne qui a remis les coupons à la compagnie Royal Trust le 31 octobre, à sa succursale de la rue Grant, mais il n'y a eu aucune preuve directe de l'existence d'une association quelconque entre l'appellant et les autres cons-

at the preliminary hearing, counsel for the Crown said:

Mr. Pellerin gained access and custody of the coupons. He showed them to Heather Robb and Heather Robb says, "Yes, those are the items and I told him that they wouldn't pass muster because they look smudged and they are obvious forgeries."

The coupons then go from Mr. Pellerin somehow to Mr. Skogman [*sic*] and an inference can be drawn—and I suggest it is the only inference that can be drawn—that Mr. Skogman [*sic*] then joins the common purpose.

We have the identification of the coupons in Pellerin's hands and we next have Mr. Skogman [*sic*] showing up at Royal Trust.

And at the conclusion of the hearing, the Provincial Court Judge said in part:

I am adopting, as my reasons for committing, the submissions made by Crown counsel, Mr. Macdonald, who summarized the case. He summarized the facts very succinctly and I can do no better than merely adopt them as reasons.

I therefore am satisfied that there is sufficient evidence to put to a jury and sufficient evidence upon which a jury properly instructed could convict.

I therefore commit the accused for trial before Judge and Jury at the next court of competent jurisdiction and I am referring to the accused, Larry Cliff Skogman [*sic*].

The appellant petitioned the Supreme Court for an order in the nature of *certiorari* to quash the committal for trial. Essentially, the grounds upon which relief was sought were that evidence of an agreement between the appellant and one or more of his co-conspirators, a necessary ingredient of the charge of conspiracy, had not been tendered. It was contended that there was no evidence before the committing Provincial Court Judge of any such agreement between the appellant and the others and, therefore, there was not sufficient evidence to justify a committal. It was therefore beyond the jurisdiction of the Provincial Court Judge to commit in the circumstances.

pirateurs visés dans l'acte d'accusation. Toutefois dans son argumentation à l'enquête préliminaire, le substitut du procureur général a dit:

[TRADUCTION] M. Pellerin s'est procuré les coupons et les a conservés. Il les a montrés à Heather Robb et celle-ci a dit «Oui ce sont bien les pièces, mais je lui ai dit qu'elles ne résisteraient pas au contrôle parce qu'elles ont l'air trafiquées et qu'il est évident que ce sont des documents contrefaits».

Les coupons sont alors passés de M. Pellerin à M. Skogman on ne sait trop comment et on peut en déduire—et je suis d'avis que c'est la seule déduction possible—que M. Skogman s'est alors joint à l'entreprise commune.

Nous avons l'identification des coupons en la possession de Pellerin puis voilà que M. Skogman se présente à la Royal Trust.

À la fin de l'enquête préliminaire, le juge de la Cour provinciale a affirmé notamment:

[TRADUCTION] J'adopte, comme motifs du renvoi au procès, l'exposé du substitut du procureur général, M^e Macdonald, qui a résumé l'affaire. Il a résumé les faits de façon très succincte et je ne puis qu'adopter ce résumé à titre de motifs.

Je suis donc convaincu qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve à soumettre à un jury et suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient à un jury ayant reçu des directives appropriées de rendre un verdict de culpabilité.

Je renvoie donc l'accusé à son procès devant un juge et un jury à la prochaine session du tribunal compétent et je parle de l'accusé Larry Cliff Skogman.

L'appelant a présenté à la Cour suprême une demande d'ordonnance de la nature d'un *certiorari* visant à annuler le renvoi à procès. Essentiellement les motifs du redressement qu'il demande sont que l'on n'a pas fourni la preuve de l'existence d'une entente entre l'appelant et l'un ou plusieurs de ses coconspirateurs, qui est un élément essentiel de l'accusation de complot. On soutient que le juge de la Cour provinciale qui a présidé à l'enquête préliminaire ne disposait d'aucune preuve de l'existence d'une telle entente entre l'appelant et les autres et qu'il y avait donc insuffisance de preuve pour justifier le renvoi au procès. Le juge de la Cour provinciale n'avait donc pas compétence pour ordonner le renvoi au procès dans ces circonstances.

The Chambers Judge in the Supreme Court who heard the petition wrote a detailed and carefully considered judgment in which he reviewed many of the authorities on this question and concluded that the relief sought should be granted. He quashed the committal. At the conclusion of his reasons for judgment the Chambers Judge conveniently summarized his conclusions under six headings. The second conclusion he reached was in these terms:

- (2) At the preliminary hearing, there was no evidence the accused was a member of the conspiracy alleged in the information. Put another way, there was an entire absence of evidence as a basis for the formation of a judicial opinion that the evidence was sufficient to put the accused on trial. There was only circumstantial evidence which gives rise to rational inferences other than his membership in the conspiracy.

The fourth, fifth and sixth conclusions were in these terms:

- (4) The Supreme Court of Canada has approved the practice of quashing committal orders by *certiorari* when there is a loss of jurisdiction during the preliminary enquiry. Examples of how this can occur include denial of natural justice and failure to observe a mandatory provision of the *Criminal Code*.
- (5) There was no breach of the rules of natural justice by reason of the committal proceedings.
- (6) The Provincial Court Judge lost jurisdiction at the preliminary inquiry when he failed to observe s. 475 of the *Criminal Code* because he committed the accused for trial when there was no evidence of his membership in the conspiracy which justified the committal order, or put another way, there was an entire absence of evidence as a basis for the formation of a judicial opinion by him that the evidence of his membership in the conspiracy was sufficient to put the accused on trial.

The Court of Appeal was unanimous in allowing the Crown's appeal. McFarlane J.A. wrote reasons with which Craig J.A. concurred. Lambert J.A. concurred in the result but wrote separate reasons. McFarlane J.A., after outlining the facts, said:

Le juge en chambre de la Cour suprême qui a entendu la demande a rédigé un jugement détaillé et bien motivé dans lequel il examine une bonne partie de la jurisprudence sur la question et il a conclu qu'il y avait lieu d'accorder le redressement demandé. Il a annulé le renvoi à procès. À la fin de ses motifs de jugement, le juge en chambre résume utilement ses conclusions en six paragraphes. Sa deuxième conclusion se lit comme suit:

[TRADUCTION]

- (2) À l'enquête préliminaire, on n'a pas fait la preuve que l'accusé a participé au complot mentionné dans la dénonciation. Autrement dit, il y a une absence totale d'éléments de preuve qui auraient pu servir de fondement à l'opinion judiciaire que la preuve est suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès. Il n'y a qu'une preuve indirecte qui permet raisonnablement de conclure à autre chose que sa participation au complot.

Les quatrième, cinquième et sixième conclusions se lisent comme suit:

[TRADUCTION]

- (4) La Cour suprême du Canada a approuvé l'annulation des ordonnances de renvoi au procès par voie de *certiorari* lorsqu'il y a perte de compétence au cours de l'enquête préliminaire. Cette perte de compétence peut se produire notamment par suite d'un déni de justice naturelle et de l'inobservation d'une disposition impérative du *Code criminel*.
- (5) Il n'y a pas eu de manquement aux règles de justice naturelle à cause de ce renvoi au procès.
- (6) Le juge de la Cour provinciale a perdu compétence à l'enquête préliminaire parce qu'il ne s'est pas conformé à l'art. 475 du *Code criminel* en renvoyant l'accusé à son procès alors qu'il n'y avait pas de preuve de sa participation au complot pour justifier le renvoi au procès, ou, autrement dit, il y avait absence totale d'éléments de preuve qui auraient permis au juge de considérer que la preuve de la participation de l'accusé au complot était suffisante pour le renvoyer à son procès.

La Cour d'appel a accueilli de façon unanime l'appel interjeté par la poursuite. Le juge McFarlane a rédigé des motifs auxquels le juge Craig a souscrit. Le juge Lambert est arrivé à la même conclusion, mais il a rédigé des motifs distincts. Après avoir exposé les faits, le juge McFarlane affirme:

The appeal by the Crown to this Court is presented on the assumption that there was no evidence to support the Provincial Court Judge's opinion. It is, of course, not conceded or assumed that the circumstances did not require the Provincial Court Judge to apply his mind to the question whether he should or should not be of opinion that the evidence was sufficient to put the accused on trial. It is not suggested that there was such a complete absence of evidence that s. 475(1) could not be invoked or applied at all. The contrary is the case. There can be no doubt that at the conclusion of hearing of the evidence presented by the Crown, the Provincial Court Judge was required to form his opinion on the application of s-s. 1(a) and 1(b), *i.e.*, to commit or discharge. The distinction is important because it points up the difference between the acquisition of jurisdiction by the Provincial Court Judge and the loss of a jurisdiction once properly acquired.

After reviewing the authorities, including *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 20 O.R. (2d) 455 (C.A.), affirmed *sub nom. Martin v. The Queen*, [1978] 2 S.C.R. 511; *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488 (B.C.C.A.); *Patterson v. The Queen*, [1970] S.C.R. 409; *R. v. Kopan* (1975), 3 B.C.L.R. 102; *Attorney General of Quebec v. Cohen*, [1979] 2 S.C.R. 305; *Forsythe v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 268, he went on to say:

In the present case there was clearly no lack of jurisdiction to enter upon the preliminary inquiry. If, as is assumed for the purposes of this appeal, there was no evidence to support the Provincial Court Judge's opinion that the evidence was sufficient to put the respondent on trial, the Judge made an error in the exercise of a jurisdiction which he did possess. I think the Chambers Judge erred in substituting his opinion of the sufficiency of the evidence for the opinion of the Provincial Court Judge on that question. The question whether circumstantial evidence is equally, or more consistent with innocence than with guilt, is a question for the trial Judge or jury.

As has been said, Lambert J.A. reached the same conclusion and expressed disagreement with certain dicta from *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* and *Forsythe v. The Queen*, as argued by counsel for the accused, and he followed *R. v. Kopan* which had held that a total lack of

[TRANSLATION] Pour les fins de son appel à cette Cour la poursuite tient pour acquis qu'il n'y avait aucun élément de preuve qui justifiait l'avis du juge de la Cour provinciale. Il n'est certes ni admis ni supposé que les circonstances n'exigeaient pas que le juge de la Cour provinciale se demande s'il devait considérer que la preuve était suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès. On ne soutient pas qu'il y avait une absence de preuve telle que le par. 475(1) ne pouvait ni s'appliquer ni être invoqué. C'est plutôt le contraire. Il ne fait aucun doute qu'après l'audition de la preuve soumise par la poursuite, le juge de la Cour provinciale devait se faire une opinion quant à l'application des sous-al. 1a) et 1b), c'est-à-dire décider s'il fallait renvoyer l'accusé à son procès ou le libérer. La distinction est importante parce qu'elle souligne la différence entre l'acquisition de compétence par le juge de la Cour provinciale et la perte de compétence régulièrement acquise.

Après avoir étudié la jurisprudence, dont les arrêts *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* (1977), 20 O.R. (2d) 455 (C.A.), confirmé *sub nom. Martin c. La Reine*, [1978] 2 R.C.S. 511; *R. v. Norgren* (1975), 27 C.C.C. (2d) 488 (C.A. C.-B.); *Patterson c. La Reine*, [1970] R.C.S. 409; *R. v. Kopan* (1975), 3 B.C.L.R. 102; *Procureur général du Québec c. Cohen*, [1979] 2 R.C.S. 305 et *Forsythe c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 268, il poursuit:

[TRANSLATION] En l'espèce, il est clair qu'il n'y avait pas absence de compétence pour entreprendre l'enquête préliminaire. Si, comme on le suppose aux fins du présent appel, il n'y avait aucun élément de preuve à l'appui de l'opinion du juge de la Cour provinciale que la preuve était suffisante pour renvoyer l'intimé à son procès, le juge a commis une erreur dans l'exercice d'une compétence qu'il possédait. Je crois que le juge en chambre a commis une erreur en substituant sa propre opinion sur le caractère suffisant de la preuve à celle du juge de la Cour provinciale sur la même question. Il appartient au jury ou au juge du procès de déterminer si la preuve indirecte est aussi compatible avec la culpabilité de l'accusé qu'avec son innocence ou plus compatible avec l'une qu'avec l'autre.

Comme je l'ai déjà dit, le juge Lambert est arrivé à la même conclusion mais s'est dit en désaccord avec certaines opinions incidentes des arrêts *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* et *Forsythe c. La Reine* invoquées par l'avocat de l'accusé. Il a plutôt suivi l'arrêt *R. v. Kopan* où

evidence on a preliminary hearing would not go to jurisdiction and permit a quashing by *certiorari*.

In this Court argument proceeded on the basis that there was no evidence before the Provincial Court Judge of association by the appellant with either of his co-accused, an essential ingredient of the crime of conspiracy, and therefore no basis existed for a committal for trial. The appellant argued that while there was no case directly on point in this Court, the weight of authority established that *certiorari* was available in Canada to quash a committal for trial and that an absence of evidence on an essential point was a ground for such relief. The Court was referred to many authorities, including *Re Robar and The Queen* (1978), 42 C.C.C. (2d) 133 (N.S. C.A.); *Procureur général du Québec v. Poirier*, [1981] C.A. 228, *sub nom. Re Poirier and The Queen* (1981), 62 C.C.C. (2d) 452; *Stillo v. R.* (1981), 22 C.R. (3d) 224 (Ont. C.A.); *R. v. Boylan* (1979), 8 C.R. (3d) 36 (Sask. C.A.); *Re Leroux and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 398 (Que. S.C.); *Re Mackie and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 269 (Ont. H.C.); *Re Harrigan* (1977), 17 N.B.R. (2d) 478 (C.A.); *Chromium Mining and Smelting Corp. v. Fortin*, [1968] Que. Q.B. 536; *R. v. Gibbon, Bell and Faryon* (1965), 45 C.R. 314 (Man. Q.B.) Particular reliance was placed on the case of *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen*.

Counsel for the Crown argued that the point had been settled sixty years ago in *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128, and that sound grounds of policy and law supported the proposition that had been established in the British Columbia Court of Appeal to the effect that an absence of evidence will not be grounds for review of a committal for trial by *certiorari*. He reviewed many of the cases on the subject which illustrate the different views that have been adopted in different appellate courts in Canada and submitted that this Court should set the matter at rest with a clear pronouncement.

l'on a statué que l'absence totale de preuve lors de l'enquête préliminaire ne touche pas à la question de compétence et ne permet pas l'annulation par voie de *certiorari*.

En cette Cour, les débats ont eu lieu en tenant pour acquis qu'il n'y avait eu, devant le juge de la Cour provinciale, aucune preuve de l'existence d'une association entre l'appelant et l'un ou l'autre de ses coaccusés, laquelle est un élément essentiel du crime de complot, et que le renvoi au procès n'était donc pas fondé. L'appelant a soutenu que même si aucun arrêt de cette Cour ne porte directement sur ce point, la jurisprudence prépondérante veut qu'au Canada on puisse avoir recours au *certiorari* pour annuler un renvoi au procès et que l'absence de preuve quant à un élément essentiel justifie un tel redressement. On a renvoyé la Cour à de nombreuses décisions dont *Re Robar and The Queen* (1978), 42 C.C.C. (2d) 133 (C.A. N.-É); *Procureur général du Québec c. Poirier*, [1981] C.A. 228 *sub nom. Re Poirier and The Queen* (1981), 62 C.C.C. (2d) 452; *Stillo v. R.* (1981), 22 C.R. (3d) 224 (C.A. Ont.); *R. v. Boylan* (1979), 8 C.R. (3d) 36 (C.A. Sask.); *Re Leroux and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 398 (C.S. Qué.); *Re Mackie and The Queen* (1978), 43 C.C.C. (2d) 269 (H.C. Ont.); *Re Harrigan* (1977), 17 N.B.R. (2d) 478 (C.A.); *Chromium Mining and Smelting Corp. v. Fortin*, [1968] B.R. 536; *R. v. Gibbon, Bell and Faryon* (1965), 45 C.R. 314 (B.R. Man.) On a particulièrement insisté sur l'arrêt *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen*.

Le substitut du procureur général a soutenu que ce point a été tranché il y a soixante ans dans l'arrêt *R. v. Nat Bell Liquors Ltd.*, [1922] 2 A.C. 128, et qu'il y a des motifs valables de droit et de principe à l'appui de la proposition de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique portant que l'absence de preuve ne justifie pas la révision d'un renvoi au procès par voie de *certiorari*. Il a étudié un bon nombre d'arrêts sur le sujet qui illustrent les différents points de vue adoptés par diverses cours d'appel au Canada et il a soutenu que cette Cour devait trancher la question de façon définitive par une décision non équivoque.

In approaching the case at bar I refer, firstly, to *Patterson v. The Queen* where, at a preliminary hearing into a charge of using an instrument to procure a miscarriage, the committing magistrate refused to order the production of statements made by two Crown witnesses. The accused was committed for trial and on application for a writ of *certiorari* the committal was quashed. The committal was restored in the Court of Appeal and the accused appealed to this Court. Judson J., speaking for himself, Abbott, Martland, Ritchie, and Pigeon JJ., Spence J. dissenting, said at pp. 411-12:

I intend to confine these reasons within the very narrow issues raised by the case and to repeat what has been emphasized so often that if it is sought to review a committal for trial, there is only one ground for action by the reviewing Court and that is lack of jurisdiction. The refusal by the magistrate, on this hearing, to order production of these statements does not go to the question of jurisdiction. In the first place, I think that his ruling was correct and, further, even if it was in error that there would still be no problem of jurisdiction.

Hall J. concurred in the result. This case I take to be clear authority for the proposition that an error in law during the course of exercising a jurisdiction is not itself jurisdictional and will not be reviewed on *certiorari*. The *Patterson* case was followed and approved in this Court in *Attorney General of Quebec v. Cohen*. Pigeon J. wrote the judgment in this Court in the *Cohen* case and referred with approval to the case of *Norgren* in the British Columbia Court of Appeal which dealt with the same point. The British Columbia Court of Appeal later followed and approved *Norgren* in the case of *Kopan*. These cases all have their roots in the judgment of Lord Sumner in the *Nat Bell* case and carry the authority of this Court.

The two cases upon which most of the argument centred in this appeal are *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* in the Ontario Court of Appeal and in this Court, and *Forsythe v. The Queen* in this Court. It was argued that these cases had modified, or at least cast doubt on, the earlier cases relied upon by the Crown. In the *Martin* case

Je commencerai l'étude du présent pourvoi en examinant d'abord l'arrêt *Patterson c. La Reine* où, lors d'une enquête préliminaire sur une accusation d'avoir employé un instrument avec l'intention de procurer un avortement, le magistrat avait refusé d'ordonner la production des déclarations faites par deux témoins de la poursuite. L'accusé a été renvoyé à son procès et le renvoi a été annulé par suite d'une demande de *certiorari*. La Cour d'appel a rétabli le renvoi au procès et l'accusé a interjeté appel à cette Cour. Le juge Judson, aux motifs duquel les juges Abbott, Martland, Ritchie et Pigeon ont souscrit, le juge Spence étant dissident, affirme aux pp. 411 et 412:

J'ai l'intention de limiter les présents motifs aux seuls points précis que soulève cette affaire, et de répéter ce sur quoi on a si souvent insisté, savoir qu'il n'y a qu'un seul motif qui permette la révision d'un renvoi à procès, c'est le défaut de compétence. Le refus du magistrat, à l'enquête préliminaire, d'ordonner la production de ces déclarations ne touche pas à la question de compétence. D'abord, je crois que sa décision était bonne mais, même s'il s'était trompé, il n'y en aurait pas plus un problème de compétence.

Le juge Hall a souscrit au résultat du pourvoi. Je considère que cet arrêt constitue clairement un précédent qui permet d'affirmer qu'une erreur de droit commise dans l'exercice d'une compétence n'est pas en soi une erreur de compétence et n'est pas révisable par voie de *certiorari*. Cette Cour a approuvé et suivi l'arrêt *Patterson* dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Cohen*. Le juge Pigeon a rédigé les motifs de cette Cour dans l'arrêt *Cohen* et il a mentionné et approuvé l'arrêt *Norgren* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui porte sur le même point. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, par la suite, approuvé et suivi l'arrêt *Norgren* dans l'arrêt *Kopan*. Ces arrêts découlent tous du jugement de lord Sumner dans l'affaire *Nat Bell* et ont été adoptés par cette Cour.

Les deux arrêts sur lesquels a porté la majeure partie de l'argumentation en l'espèce sont les arrêts *Re Martin, Simard and Desjardins and The Queen* en Cour d'appel de l'Ontario et en cette Cour et l'arrêt *Forsythe c. La Reine* en cette Cour. On a soutenu que ces arrêts avaient modifié les arrêts antérieurs invoqués par la poursuite, ou du

orders of committal had been made after a preliminary hearing and then quashed in the High Court on *certiorari*. The basis of the quashing order in the High Court was that there was error of law on the face of the record. The issue in the Court of Appeal then became, in the words of Estey C.J.O. (as he then was), "whether *certiorari* is available to quash a committal for trial where there is an error of law on the face of the record" (p. 484). He went on to say that the Court of Appeal of Ontario had already applied the principle that excess or want of jurisdiction was the only ground upon which *certiorari* might apply and referred on this point to the Ontario cases of *R. v. Botting*, [1966] 3 C.C.C. 373 and *Re Stewart and The Queen (No. 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 281, and to the *Norgren* case in the British Columbia Court of Appeal. He then observed, as I have done, that these cases find their roots in the *Nat Bell* case. As to the extent of review on jurisdictional grounds, he referred to the words of Lord Sumner in the *Nat Bell* case to the effect that:

On *certiorari*, so far as the presence or absence of evidence becomes material, the question can, at most, be whether any evidence at all was given on the essential point referred to. Its weight is entirely for the inferior Court: . . .

Estey C.J.O. then went on to say, at pp. 486-87:

The *Code* asserts this principle. Where there is any evidence at all upon a charge or issue arising thereunder, the Provincial Court Judge is called upon by s. 475 of the *Code* to hear it and determine "if in his opinion the evidence is sufficient to put the accused on trial . . ."; and his decision is not subject to review.

Applying these judgments, some of which are binding upon this Court, we conclude that the learned Provincial Court Judge here acted within his jurisdiction, unless it can be said that he committed these respondents on the counts specified without any evidence at all, in the sense of an entire absence of proper material as a basis for the formation of a judicial opinion that the evidence was sufficient to put the accused on trial. That is quite a

moins soulevé un doute à leur sujet. Dans l'arrêt *Martin*, les ordonnances de renvoi au procès ont été prononcées après une enquête préliminaire et ensuite annulées par la Haute Cour, par voie de *certiorari*. Le motif de l'annulation en Haute Cour a été qu'il y avait une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier. La question alors soumise à la Cour d'appel était, pour reprendre les termes du juge Estey, alors juge en chef de l'Ontario, [TRADUCTION] «de savoir si on peut recourir au *certiorari* pour annuler un renvoi au procès lorsqu'il y a une erreur de droit manifeste à la lecture du dossier» (p. 484). Il a poursuivi en disant que la Cour d'appel de l'Ontario avait déjà appliqué le principe selon lequel l'abus ou l'absence de compétence sont les seuls motifs qui peuvent donner lieu à *certiorari* et a mentionné à ce propos les arrêts ontariens *R. v. Botting*, [1966] 3 C.C.C. 373 et *Re Stewart and The Queen (No. 2)* (1977), 35 C.C.C. (2d) 281, ainsi que l'arrêt *Norgren* de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Il a fait ensuite remarquer, comme je l'ai fait, que ces arrêts découlent de l'arrêt *Nat Bell*. Quant à la portée de la révision pour des motifs de compétence, il cite les propos suivants de lord Sumner dans l'arrêt *Nat Bell*:

[TRADUCTION] Dans le cas du *certiorari*, pour autant que la présence ou l'absence d'éléments de preuve importe, on ne peut que se demander si un élément de preuve quelconque a été présenté au sujet du point essentiel mentionné. Son poids est laissé entièrement à l'appréciation du tribunal inférieur: . . .

Le juge Estey, juge en chef de l'Ontario, ajoute aux pp. 486 et 487:

[TRADUCTION] Le *Code* affirme ce principe. S'il y a un élément de preuve quelconque au sujet d'une accusation ou d'une question qui en découle, le juge de la Cour provinciale doit, en vertu de l'art. 475 du *Code*, l'entendre et déterminer «si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement . . .»; et sa décision n'est pas susceptible de révision.

En appliquant ces décisions, dont certaines lient la Cour, nous concluons que le savant juge de la Cour provinciale n'a pas outrepassé sa compétence en l'espèce, à moins qu'on ne puisse dire que sa décision de renvoyer ces intimés pour surbir leur procès sur les chefs d'accusation indiqués ne repose sur aucun élément de preuve, au sens d'une absence totale d'éléments qui auraient pu servir de fondement à l'opinion judiciaire que la preuve

different question from the question "whether in the opinion of the reviewing tribunal there was evidence upon which a properly instructed jury acting judicially could convict". It remained, therefore, to examine the excerpts of evidence, as placed before this Court from the lengthy transcript taken at the preliminary hearing, in order to determine whether there was any evidence at all on which the committing tribunal was able to base its opinion to commit, as required by the terms of the *Code* already cited. There is, of course, a considerable volume of evidence, testimonial and documentary, and it is my view that in the case of each of the three respondents there is sufficient evidence relating to the charges and the counts in issue to call upon the learned Provincial Judge to form an opinion as to whether there was sufficient evidence to commit the accused for trial, pursuant to s. 475, Having properly directed his mind to the evidence and to the question of whether there was "sufficient evidence" to commit, his decision is not subject to review.

The order to quash was reversed. The appeal to this Court was dismissed.

In the *Martin* case Estey C.J.O. went far to rationalize the conflicting case law on this question. As I read his judgment in that case, he recognized that the remedy of *certiorari* was jurisdictional and that it could be invoked only to cure jurisdictional error. He went on to say that it would lie to quash a committal for trial on this basis only where there was a total absence of evidence before the committing justice on which he could commit. He went on to state the test of sufficiency of evidence for a committal and drew a distinction between that amount of evidence which would warrant a committal for trial, and that lesser amount which, though not being sufficient to warrant a committal, would be sufficient to compel the committing justice to examine the evidence and reach a judicial opinion as to its sufficiency. He concluded by saying that there was such evidence, that is, evidence sufficient to put the committing justice to a decision as to its sufficiency and that, after the committing justice had addressed his mind to the evidence and reached his conclusion, the decision was not reviewable on *certiorari* even though wrong in law. This judgment was affirmed in this Court and is, in my view, consistent with the judgment of this

est suffisante pour renvoyer les accusés à leur procès. Voilà qui est tout à fait différent de la question «de savoir si, de l'avis du tribunal qui effectue la révision, il y avait suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient à un jury ayant reçu des directives appropriées de prononcer un verdict de culpabilité». Il a donc fallu procéder à l'examen des extraits tirés de la transcription volumineuse de l'enquête préliminaire, qu'on a produits en cette Cour, afin de déterminer s'il y avait, comme l'exige le *Code*, suffisamment d'éléments de preuve pour justifier le renvoi au procès. Il y a certes une preuve testimoniale et documentaire considérable et j'estime que la preuve relative aux chefs d'accusation en cause était suffisante dans le cas de chacun des trois intimés pour que le savant juge de la Cour provinciale puisse se faire une opinion sur la question de savoir s'il existait des éléments de preuve suffisants pour renvoyer les accusés à leur procès, conformément à l'art. 475 Puisqu'il a bien analysé la preuve et la question de savoir si la «preuve [était] suffisante» à cet égard, sa décision n'est pas susceptible de révision.

L'ordonnance d'annulation a été infirmée. Le pourvoi interjeté à cette Cour a été rejeté.

Dans l'arrêt *Martin*, le juge Estey, juge en chef de l'Ontario, a tenté de rationaliser la jurisprudence contradictoire sur cette question. Selon mon interprétation de ses motifs dans cet arrêt, il reconnaît que le *certiorari* porte sur la compétence et qu'on ne peut l'invoquer que pour remédier à une erreur de compétence. Il poursuit en disant qu'il serait possible d'y recourir pour annuler un renvoi au procès pour ce motif seulement s'il y avait absence totale d'éléments de preuve qui auraient permis au magistrat qui a présidé à l'enquête préliminaire d'ordonner le renvoi au procès. Il énonce ensuite le critère de la preuve suffisante applicable à un renvoi au procès et fait la distinction entre la mesure de preuve qui justifierait un renvoi au procès et la mesure moindre qui, bien qu'insuffisante pour justifier un renvoi au procès, suffirait pour obliger le magistrat qui préside à l'enquête préliminaire à examiner la preuve et à se faire une opinion quant à son caractère suffisant. Il conclut en disant qu'une telle preuve existait, c'est-à-dire une preuve suffisante pour obliger le magistrat qui préside à l'enquête préliminaire à décider si celle-ci est suffisante et que, après que le magistrat eut prêté attention à la preuve et tiré sa conclusion, sa décision n'était pas susceptible de

Court in *Forsythe* in which case it was held that only a denial of natural justice or a failure to obey the jurisdictional prescriptions of s. 475 of the *Criminal Code* would justify a review and quashing of a committal by *certiorari*.

To apply the above proposition to the case at bar, it should first be recognized that the parties argued the case before us on the basis that there was no evidence before the trial judge. Counsel for the Crown put it that there was no evidence of an essential ingredient of a charge of conspiracy, that is, evidence of agreement. While it could be said then that there was no evidence sufficient to meet the test for a committal—evidence which, if believed by a properly instructed jury, would justify a conviction—it could not be said that there was no evidence at all. The evidence disclosed that Grenon had stolen the debenture and the coupons. He had then given them to Pellerin and made a moulding from which a false serial number was made and put on the documents. The evidence also showed that Pellerin had approached an employee of the Royal Trust Company branch office on Grant Street in Victoria and had attempted to arrange for the negotiation of the debenture or coupons. She refused to cooperate but, after a day or two, the appellant went to the same branch of the Royal Trust Company, opened an account and negotiated the debenture coupons under a false name.

Now the parties have conceded that there was no direct evidence of association. Whatever one might think of the validity of such a concession by the Crown, it is abundantly clear that the committing justice, having heard the evidence described above, was confronted with the task of deciding whether or not there was evidence of association, and whether or not there was evidence to warrant a committal. There was no absolute lack of evi-

révision par voie de *certiorari*, même si elle était erronée en droit. Cette Cour a confirmé cet arrêt qui, à mon avis est compatible avec l'arrêt *Forsythe* dans lequel cette Cour a statué que seul le déni de justice naturelle ou l'omission de se conformer aux dispositions de l'art. 475 du *Code criminel* qui portent sur la compétence pourrait justifier la révision et l'annulation du renvoi au procès par voie de *certiorari*.

Pour appliquer l'énoncé ci-dessus à la présente espèce, il faut d'abord reconnaître que les parties ont débattu l'affaire devant nous en tenant pour acquis qu'aucun élément de preuve n'avait été soumis au juge du procès. Le substitut du procureur général a soutenu qu'il y avait absence de preuve sur un élément essentiel de l'accusation de complot, c'est-à-dire la preuve de l'existence d'une entente. Bien qu'on puisse dire alors qu'il n'y avait pas de preuve suffisante pour satisfaire au critère applicable à un renvoi au procès—une preuve qui, si un jury ayant reçu des directives appropriées y avait ajouté foi, aurait justifié une déclaration de culpabilité—on ne peut pas dire qu'il y avait absence totale de preuve. La preuve a démontré que Grenon avait volé la débenture et les coupons. Il les a donnés à Pellerin et a fabriqué un moule à partir duquel un faux numéro de série a été produit et apposé sur les documents. La preuve a aussi révélé que Pellerin était entré en communication avec une employée de la Compagnie Royal Trust, à la succursale de la rue Grant à Victoria, et qu'il avait tenté de prendre des arrangements en vue de négocier la débenture ou les coupons. L'employée a refusé son concours, mais un jour ou deux plus tard, l'appelant s'est présenté à la même succursale de la compagnie Royal Trust, a ouvert un compte et négocié les coupons de la débenture sous un faux nom.

Les parties reconnaissent maintenant qu'il n'y a eu aucune preuve directe de l'existence d'une association. Quoiqu'on puisse penser de la valeur d'une telle reconnaissance par la poursuite, il est très clair qu'après avoir entendu la preuve mentionnée ci-dessus, le magistrat qui a présidé à l'enquête préliminaire devait décider s'il y avait ou non une preuve de l'existence d'une association et s'il y avait ou non une preuve qui justifiait un renvoi au

dence, as described by Estey C.J.O. in *Martin*. The formation of a judicial opinion by the committing justice was therefore required under s. 475 of the *Criminal Code*. The justice's words in giving judgment reveal that he addressed the evidence and formed his opinion as to its sufficiency. His judgment then is not reviewable in proceedings by *certiorari*. It should be remembered that there were no concessions as to sufficiency of evidence made before the committing justice. He was required to address the question and reach his own conclusion. He did so, and, even though it may have been wrong in law, it is, in my view, unreviewable.

This question came to this Court again in the case of *Forsythe v. The Queen*. In that case, on a preliminary inquiry concerning a charge of rape, the appellant was denied the right to question the complainant with respect to her past sexual conduct with persons other than the accused in the *in camera* hearing held under s. 142 of the *Criminal Code*. He was also refused the right to examine the notes of a police officer made during an interview with the complainant and to cross-examine on them. He was committed for trial. He applied for an order quashing the committal which was denied in the Supreme Court of Ontario and his appeal to the Court of Appeal was dismissed. He appealed to this Court. The Chief Justice wrote the judgment for a unanimous Court and held that *certiorari* may be involved to quash a committal. He referred to the *Patterson* case and said, at pp. 271-72:

In speaking of lack of jurisdiction, this Court was not referring to lack of initial jurisdiction of a judge or a magistrate to enter upon a preliminary inquiry. This is hardly a likelihood. The concern rather was with the loss of this initial jurisdiction and, in my opinion, the situations in which there can be a loss of jurisdiction in the course of a preliminary inquiry are few indeed. However, jurisdiction will be lost by a magistrate who fails to observe a mandatory provision of the *Criminal Code*: see *Doyle v. The Queen* [1977] 1 S.C.R. 597. Canadian law recognizes that a denial of natural justice goes to jurisdiction: see *Alliance des Professeurs catholiques de*

procès. Il n'y avait pas absence totale de preuve comme le mentionne le juge Estey, juge en chef de l'Ontario, dans l'arrêt *Martin*. Le magistrat qui présidait à l'enquête préliminaire était donc tenu de se faire une opinion judiciaire en vertu de l'art. 475 du *Code criminel*. Les mots employés par le magistrat dans ses motifs de jugement révèlent qu'il a prêté attention à la preuve soumise et qu'il s'est fait une opinion sur son caractère suffisant. Sa décision n'est donc pas susceptible de révision par voie de *certiorari*. Il faut se rappeler que l'on n'a pas reconnu le caractère suffisant de la preuve devant le magistrat qui a présidé à l'enquête préliminaire. Il devait se poser la question et tirer sa propre conclusion. C'est ce qu'il a fait et même s'il peut avoir commis une erreur de droit, j'estime qu'elle n'est pas susceptible de révision.

La même question a été soumise de nouveau à cette Cour dans l'arrêt *Forsythe c. La Reine*. Dans cette affaire, l'appelant s'était vu refuser, à l'enquête préliminaire portant sur une accusation de viol, le droit d'interroger la plaignante sur son comportement sexuel antérieur avec des personnes autres que l'accusé, lors d'une audition à huis clos tenue en vertu de l'art. 142 du *Code criminel*. Il s'était également vu refuser le droit de prendre connaissance des notes rédigées par un policier pendant une entrevue avec la plaignante et de contre-interroger à leur propos. L'appelant a été renvoyé à son procès. La Cour suprême de l'Ontario a rejeté sa demande d'annulation du renvoi au procès et l'appel qu'il a interjeté à la Cour d'appel a été rejeté. Il s'est pourvu en cette Cour. Le Juge en chef a rédigé le jugement unanime de la Cour et statué qu'on peut recourir au *certiorari* pour faire annuler un renvoi au procès. Il a mentionné l'arrêt *Patterson* et affirmé, aux pp. 271 et 272:

En parlant du défaut de compétence, cette Cour ne faisait pas référence au défaut de compétence initial du juge ou du magistrat de commencer une enquête préliminaire. C'est un cas peu probable. Il s'agissait plutôt de la perte de cette compétence initiale et, à mon avis, il n'y a que fort peu de cas où il peut y avoir perte de compétence pendant une enquête préliminaire. Cependant, un magistrat perdra compétence s'il omet de se conformer à une disposition impérative du *Code criminel*: voir l'arrêt *Doyle c. La Reine*, [1977] 1 R.C.S. 597. Le droit canadien reconnaît qu'un déni de justice naturelle porte atteinte à la compétence: voir l'arrêt *Alliance*

Montréal v. Labour Relations Board of Quebec [1953] 2 S.C.R. 140. In the case of a preliminary inquiry, I cannot conceive that this could arise otherwise than by a complete denial to the accused of a right to call witnesses or of a right to cross-examine prosecution witnesses. More disallowance of a question or questions on cross-examination or other rulings on proffered evidence would not, in my view, amount to a jurisdictional error. However, the judge or magistrate who presides at a preliminary inquiry has the obligation to obey the jurisdictional prescriptions of s. 475 of the *Criminal Code*.

He went on to comment on the case of *Attorney General of Quebec v. Cohen*. The *Forsythe* appeal was dismissed.

It is evident then that this Court has held that only a denial of natural justice or a failure to "obey the jurisdictional prescriptions of s. 475 of the *Criminal Code*" will serve to permit the quashing of a committal for trial by *certiorari*.

How would this apply to the case at bar? It has never been suggested that there was any denial of natural justice. The inquiry was conducted in a normal open fashion and the appellant was in no way impeded in the conduct of the case. What of the jurisdictional prescriptions of s. 475? Section 475 is reproduced hereunder:

475. (1) When all the evidence has been taken by the justice he shall,

(a) if in his opinion the evidence is sufficient to put the accused on trial,

(i) commit the accused for trial, or

(ii) order the accused, where it is a corporation, to stand trial in the court having criminal jurisdiction; or

(b) discharge the accused, if in his opinion upon the whole of the evidence no sufficient case is made out to put the accused on trial.

The committing judge is required upon the conclusion of the evidence to form an opinion either that the evidence is sufficient for a committal or that it is not. If, in his opinion, it is sufficient, he must commit, and if, in his opinion, it is not, he must discharge. In his reasons the Provincial Court

des Professeurs catholiques de Montréal c. Commission des relations de travail du Québec, [1953] 2 R.C.S. 140. Dans le cas d'une enquête préliminaire, je ne peux concevoir que cela se produise à moins que l'accusé ne se voie totalement refuser le droit de citer des témoins ou de contre-interroger les témoins de la poursuite. Le simple rejet d'une ou de plusieurs questions en contre-interrogatoire ou d'autres décisions sur la preuve avancée ne constituent pas, à mon avis, une erreur portant atteinte à la compétence. Cependant, le juge ou le magistrat présidant à l'enquête préliminaire doit obéir aux dispositions relatives à la compétence de l'art. 475 du *Code criminel*.

Il a ensuite commenté l'arrêt *Procureur général du Québec c. Cohen*. Le pourvoi *Forsythe* a été rejeté.

Il est donc manifeste que cette Cour a statué que seuls le déni de justice naturelle ou l'omission d'«obéir aux dispositions relatives à la compétence de l'art. 475 du *Code criminel*» peuvent permettre d'annuler un renvoi au procès par voie de *certiorari*.

Comment cela s'applique-t-il à l'espèce? On n'a jamais soutenu qu'il y a eu déni de justice naturelle. L'enquête s'est déroulée normalement et ouvertement et l'appellant n'a aucunement été gêné au cours des procédures. Qu'en est-il des dispositions de l'art. 475 relatives à la compétence? Voici le texte de l'art. 475:

475. (1) Lorsque le juge de paix a recueilli tous les témoignages, il doit,

a) si, à son avis, la preuve est suffisante pour faire passer la personne inculpée en jugement,

(i) renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès, ou

(ii) si la personne inculpée est une corporation, ordonner qu'elle subisse son procès devant la cour ayant juridiction criminelle; ou

b) libérer la personne inculpée, s'il estime, d'après toute la preuve, qu'on n'a établi aucun motif suffisant pour la faire passer en jugement.

Le juge qui préside à l'enquête préliminaire est tenu, après avoir recueilli tous les témoignages, de se faire une opinion sur la question de savoir si la preuve suffit pour ordonner le renvoi au procès. Si, à son avis, elle est suffisante il doit renvoyer la personne inculpée à son procès et si, à son avis, elle

Judge clearly addressed this issue and complied with the jurisdictional prescriptions of the section by forming a judicial opinion as to the sufficiency of the evidence. His words in this respect have already been referred to. Even if he was wrong in forming his opinion, it cannot be said that he lost jurisdiction in the last act of a heretofore properly conducted hearing merely by making a mistake in law. There was clearly before him enough evidence, in the words of Estey C.J.O., to require him to address the question and to form a judicial opinion as to its sufficiency for a committal. This he did with no suggestion of bias or other improper motive. Even if he was wrong, he addressed his mind to the issues and his determination is not reviewable on *certiorari*.

I would dismiss the appeal and I would say that where, in a preliminary hearing, there is no denial of natural justice then, even in an absence of evidence on an essential point in an offence charged, where the committing magistrate has addressed his mind to the requirements of s. 475 of the *Criminal Code* and decided that in his opinion there is sufficient evidence to commit, the resulting order of committal is unreviewable on *certiorari*. If it is thought necessary to provide a means of appeal or a review of committals, Parliament may do so.

Appeal allowed, BEETZ, MCINTYRE and CHOUINARD JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: Christopher Brennan, Victoria.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General of British Columbia, Victoria.

ne l'est pas, il doit la libérer. Dans ses motifs, le juge de la Cour provinciale a clairement abordé cette question et il s'est conformé aux dispositions de l'article relatives à la compétence en se faisant une opinion quant au caractère suffisant de la preuve. J'ai déjà mentionné ses paroles à ce propos. Même s'il a commis une erreur en se faisant une opinion, on ne peut dire qu'il a perdu compétence à la toute fin d'une enquête régulièrement tenue jusque-là, uniquement parce qu'il a commis une erreur de droit. La preuve dont il disposait était nettement suffisante, selon l'expression du juge Estey, juge en chef de l'Ontario, pour qu'il doive se poser la question et se faire une opinion quant à son caractère suffisant pour justifier un renvoi au procès. Il l'a fait sans apparence de préjugé ou d'un autre motif irrégulier. Même s'il s'est trompé, il a prêté attention aux questions en présence et sa décision n'est pas susceptible de révision par voie de *certiorari*.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi et j'ajouterais que s'il n'y a pas de déni de justice naturelle à l'enquête préliminaire, et si, même en l'absence de preuve sur un élément essentiel de l'infraction imputée, le magistrat qui préside à l'enquête a prêté attention aux exigences de l'art. 475 du *Code criminel* et a conclu que, à son avis, il y avait une preuve suffisante pour renvoyer l'accusé à son procès, le renvoi qui en découle n'est pas susceptible de révision par voie de *certiorari*. S'il est jugé nécessaire de prévoir un moyen d'appel ou une révision des renvois au procès, le législateur pourra le faire.

Pourvoi accueilli, les juges BEETZ, MCINTYRE et CHOUINARD sont dissidents.

Procureur de l'appelant: Christopher Brennan, Victoria.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.